

COMMISSION FEDERALE DE FOOTBALL DES SOURDS

Règlement Sportif Général 2016-2017 Règlement des Compétitions

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Règlement Financier concerne les frais kilométriques sur Phase finale des clubs à 11, Finale de coupe de France foot à 11 masculin et Finale Coupe de France Futsal féminin.

Les indemnités de frais de transport pour l'équipe qualifiée sont prises en charge par la Commission Fédérale Football des Sourds et sont calculées selon le barème à paraître sur bulletin de liaison à la seule condition que les clubs n'ont plus des amendes ou des dettes à verser à la CFFS.

Géographie de la zone :

- 1 – Bretagne, Normandie, Pays de la Loire
- 2 – Poitou Charente, Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, *Languedoc-Roussillon*
- 3 – Centre, Ile-de-France,
- 4 – Lorraine, Alsace, *Champagne Ardenne*
- 5 – Bourgogne, Rhône-Alpes, Auvergne, *Franche-Comté*
- 6 – PACA, Corse
- 7 – Nord-Pas de Calais, Picardie

Les règlements présents dans le présent livret sont issus et conformes à ceux des règlements généraux de la Fédération Française de Football, et appliqués dans nos compétitions. Seuls diffèrent quelques aménagements liés à la particularité du football sourd.

La Commission Fédérale de Football des Sourds tranchera souverainement les cas non prévus aux présents règlements.

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a aucune obligation d'organiser toutes les compétitions figurant dans ce règlement sportif général, celles-ci étant organisées en fonction de l'engagement des équipes.

Les modifications apportées aux présents règlements pour la saison 2016/2017 sont en italiques et en caractères gras.

Mis à jour le 1^{er} Septembre 2016.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| Administration, organisation et Règlement Sportif Général (RSG) de la CFFS | 3 |
| Règlement du championnat de France des clubs Masculin | 24 |
| Règlement du championnat de France des clubs Masculin - Phase finale | 31 |
| Règlement de la Coupe de France Masculin | 36 |
| Règlement de la Coupe de Rubens Masculin | 44 |
| Règlement du Trophée des Champions | 51 |
| Règlement du Championnat Interrégional | 52 |
| Règlement du championnat de France de Futsal Masculin | 53 |
| Règlement du championnat de France de Futsal Masculin– Phase finale | 58 |
| Règlement Challenge de France Féminin à 8 | 63 |
| Règlement du championnat de France de Futsal Féminin - | 69 |
| Règlement du championnat de France de Futsal Féminin Phase finale | 74 |
| Règlement de la Coupe de France de Futsal Féminine | 79 |
| Règlement du Challenge du FAIR-PLAY | 84 |
| Règlement de l'épreuve des tirs au but du point de réparation | 86 |
| Annexe 1 - Règlement disciplinaire | 87 |
| Annexe 2 - Barème des sanctions de référence pour les comportements anti-sportifs | 91 |
| Annexe 3 - Barème financier | 100 |

Administration, organisation et règlement sportif général de la Commission Fédérale de Football des Sourds

Article 1

La Commission Fédérale de Football des Sourds régit le Football des personnes licenciées au sein de la Fédération Française Handisport.

Article 2

La Commission Fédérale de Football des Sourds a pour objet

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique de Football, sous toutes ses formes.
- de créer et de maintenir un lien entre les membres, les clubs affiliés, les Comités Régionaux, le Comité de Direction et la Direction Générale de la Fédération Française Handisport.
- d'entretenir toutes relations utiles avec les membres de la Fédération Française Handisport, les Comités Régionaux, les clubs.
- de déléguer partiellement ses pouvoirs à une commission de discipline.
- De désigner les délégués officiels.

Article 3

La Commission Fédérale de Football des Sourds dont la composition du bureau est fixée par le règlement intérieur fédéral, aura, seule, pouvoir pour appliquer ou modifier les présents règlements, administrer et contrôler les épreuves.

Article 4

1. Le bureau de la Commission Fédérale de Football des Sourds comprend au minimum un Directeur Sportif, un Secrétaire, un Trésorier et deux membres.
 - Le Directeur Sportif est nommée par le DTN, sa fonction est renouvelée ou supprimée ou entérinée après une période probatoire d'un an.
 - Ses membres ne peuvent pas être membres du Comité de Direction de la Fédération Française Handisport. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réunit une à deux fois par semaine en fonction des compétitions.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds s'administre et s'organise sous les formes suivantes : Elle nomme son bureau, sa commission de discipline et tient chaque saison son Assemblée générale.
3. Les administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds ont libre accès sur tous les stades, lieux de réunions des Comités Régionaux et des clubs affiliés.

Article 5

Toute personne désirant faire partie de la Commission Fédérale de Football des Sourds, doit en faire la demande au Directeur Sportif qui la communique au Comité de Direction ou à la Direction Fédérale, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

Article 6 : La saison sportive

1. Les licences sont valables une saison complète, en fonction de la date fixée par la FFH.
2. La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club
3. Les compétitions commencent en septembre et doivent être terminées avant l'assemblée générale.
4. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison.

Article 7

Les présents règlements sont applicables aux Comités Régionaux, aux clubs, aux membres et licencié(e)s relevant de la Fédération Française Handisport qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 8

La Commission Fédérale de Football des Sourds publie le procès verbal de l'assemblée générale, de ses réunions et les rapports de toutes les compétitions qu'elle organise. Toutes les décisions prises en assemblée générale de la Commission Fédérale de Football des Sourds, de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves s'y rattachant, qui prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'assemblée fédérale de Football.

Article 9

La FFH est conventionnée avec la Fédération Française de Football, dont nous appliquons les règlements, avec toutefois la possibilité de les adapter en fonctions des objectifs éducatifs et des cas spécifiques liés à la surdité mutité des pratiquants.

Article 10 : La discipline

La discipline est gérée par la Commission de Discipline proposée par la Commission Fédérale de Football des Sourds et nommée par la Fédération Française Handisport.

Elle est compétente pour juger en premier ressort de la discipline des compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les faits suivants :

- Faits relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- des violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses comités d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11: L'assemblée Générale

L'assemblée générale de football se réunit annuellement à la fin du mois de juin ou au début de juillet qui suit la fin de la saison de Football.

Elle se compose des administrateurs de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des directeurs techniques régionaux et des délégués représentant les clubs affiliés ayant participé aux épreuves officielles, à jour de leurs cotisations et non suspendus, les licenciés administrateurs ou cadres des clubs.

Les clubs sont tenus d'être représentés par leur(s) délégué(s) (maximum 2 délégués) à l'assemblée générale, sous peine d'une amende dont le montant figure en annexe 3.

- **Toutes les questions ou propositions devront être adressées par lettre au secrétaire de la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard dix jours avant l'assemblée générale ou la date indiquée sur le bulletin de liaison.**
- **Le bon pour pouvoir par procuration n'est pas autorisé.**

Article 12 : Les candidatures pour l'organisation des phases finales des compétitions.

1. Les candidatures pour l'organisation des compétitions ou toute autre organisation gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds doivent être adressées à la Commission Fédérale de Football des Sourds par lettre jointe au formulaire, avant 1 mois au plus tard avant l'assemblée générale à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Cette dernière étudie les candidatures et choisit celles qui lui semble la plus appropriée. La 1ère candidature du club sera considérée prioritaire sous réserve de justification auprès de la mairie

2. Le club organisateur aura à sa charge les frais de restauration de la Commission Fédérale de Football des Sourds du vendredi au dîner jusqu'au dimanche midi.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds prendra à sa charge les frais d'hôtel.

Le Club devra verser un droit forfaitaire (droit d'organisation) dont le montant sera déterminé par le Comité de Direction figurant en annexe 3. Ce droit sera intégralement remboursé au club si l'organisation est concluante.

Article 13

L'ordre du jour et les propositions de modifications aux règlements sont adressés aux clubs, trois semaines avant la date de l'assemblée.

Article 14

Les clubs ne doivent pas organiser de matches amicaux, de tournois ou d'assemblée générale le même jour que l'assemblée générale de la Commission Fédérale de Football des Sourds lorsque les dirigeants de ces clubs ne se présentent pas à l'assemblée générale, sous peine de sanction et de refus pour la prochaine demande d'autorisation de jouer la saison suivante.

Article 15

Chaque comité interrégional propose avant le début de saison un conseiller Technique interrégional de Football qui sera nommé par le Directeur Sportif.

Article 16 : AFFILIATION

Les modalités d'affiliation à la Fédération Française Handisport sont consultables sur le site : www.handisport.org

Article 17 : Obligations des clubs et des dirigeants

Les membres des clubs doivent obligatoirement être licenciés.

Les licences

- La licence compétition « **FFH – FOOTBALL (SOURDS)** » et « **FOOT 11** » :

Permet la pratique à haut niveau (national et/ou international) d'une discipline sportive ainsi que tous les autres sports encadrés par une même association, et ce jusqu'au niveau régional. La photo des joueurs (ses) doit obligatoirement être collée sur la licence. **Sur service licence de FFH, le joueur doit obligatoirement avoir la rubrique « Personne ayant un handicap » égal « oui » et la case « Handicaps Auditifs » cochée.**

Les sports de « Foot 11 » et « Futsal » ne font partie qu'une seule licence unique pour un seul club sauf la fusion des deux clubs demandée avant la date limite de l'engagement des compétitions et validé par la CFFS

- La licence « loisirs » :

Permet de pratiquer dans une même association tous les sports en compétition jusqu'à un niveau régional. La licence loisir ne peut être délivrée à son titulaire que pour un seul club.

- La licence « cadre » :

Destinée aux cadres, arbitres, juges, dirigeants, bénévoles... Gratuite si la personne dispose déjà d'une licence loisirs ou compétition.

La structure dans laquelle œuvre ce cadre doit demander cette licence cadre gratuite au service licence via Internet.

Les tarifs de licences sont consultables sur le site de la Fédération Française Handisport

1. Les dirigeants titulaires de la dite licence ou tout licencié majeur dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances interrégionales ou fédérales.
2. Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité, au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.

3. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
4. Sauf pendant la période d'inactivité, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison et au moins un dirigeant.
5. Les présidents des associations sont tenus de faire connaître au 1^{er} juillet de chaque année, la composition de leur bureau et les couleurs de l'association.

Chaque changement en cours de l'année dans la composition du bureau de la section Football du club est notifié dans la quinzaine à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 18 : Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en - tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait devra verser à son adversaire une indemnité compensatoire pour les frais occasionnés à l'occasion de l'organisation du match et du manque à gagner.
Le montant de cette indemnité sera fixé par la CFFS en fonction des frais engagés et /ou des pièces présentées par le club recevant.
3. Un club recevant déclarant forfait, devra régler à son adversaire une indemnité kilométrique qui sera calculée par la CFFS, ceci afin de couvrir tout ou partie des billets de train achetés par l'adversaire, avant la déclaration du forfait.
Le club concerné devra produire à la CFFS une preuve d'achat des billets.
4. Un club ayant déclaré forfait doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.
5. **Particularité en cas forfait du club suivant la compétition :**
 - a) *Le club déclarant forfait général au cours de la saison dans Championnat de France à 11 pourra participer la saison suivante. Mais il ne sera pas qualifié à la phase finale s'il termine dans les deux premiers de région et division lors de la saison suivante.*
 - b) *Le club déclarant forfait au cours de la saison dans Coupe de France à 11 ou dans Coupe de Rubens ne pourra pas participer la saison prochaine en coupe de France, ni en Coupe de Rubens malgré le prix forfaitaire de l'engagement obligatoire ensemble « Championnat de France et en Coupe de France ».*

Les clubs ne participant à aucune compétition nationale ou ayant déclaré forfait général en cours de saison se verront refuser l'autorisation de participer à un tournoi qu'il s'agisse d'un tournoi international, en France ou à l'étranger, ainsi qu'un tournoi national.

Article 19 : Assurance

L'assurance est obligatoire et liée à la signature de la licence.

Il est possible d'obtenir des garanties supérieures aux garanties de base.

Se renseigner auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Formalités en cas d'accident :

Tout accident doit être déclaré dans les cinq jours suivant sa survenance

MUTUELLE DES SPORTIFS

2/4 rue Louis DAVID

75782 PARIS CEDEX 16

Tel : 01 53 04 86 20 – Fax : 01 53 04 86 87

A l'aide de l'imprimé mis à votre disposition par la Fédération Française Handisport et la Commission Fédérale de Football des Sourds également téléchargeable sur le site de la Fédération Française Handisport rubrique licences.

Article 20

Tout club est responsable des actions de ses licenciés et des spectateurs ou supporters; il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant pendant et après les matchs ainsi que la protection des arbitres et des officiels.

Article 21 : Délégué du club

Tout membre remplissant une fonction officielle pour son club doit être obligatoirement licencié pour ce dernier

Au cas contraire, les réserves éventuelles seraient déclarées irrecevables.

Article 22 : Arbitrage

En cas d'absence de tout arbitre officiel, il sera procédé à un tirage au sort entre un dirigeant de chaque club muni d'une licence cadre. Il en sera de même en cas d'absence d'un arbitre assistant. En cas d'absence des deux arbitres assistants, chaque club devra fournir un arbitre assistant muni d'une licence cadre ou d'une licence joueur.

Au cas où un ou plusieurs arbitres de ligue ou de districts de la FFF présents sur le terrain se proposeraient de diriger la rencontre, cela ne sera pas autorisé. Chaque club devra fournir un dirigeant titulaire d'une licence cadre. Il sera procédé à un tirage au sort. Au cas où l'un des deux clubs ne présente pas de dirigeant licencié cadre, l'arbitrage sera effectué obligatoirement par le club ayant présenté un dirigeant titulaire d'une telle licence.

Si aucun des clubs ne peut satisfaire à cette obligation, les deux clubs auront match perdu.

A dater de ce jour, les justificatifs pour absence d'arbitre devront nous parvenir au plus tard 15 jours après la date de la rencontre. En cas contraire, il n'en sera pas tenu compte.

Article 23 : La licence qualifiée

Le délai de qualification est de 4 jours francs (joueur donc qualifié le cinquième jour) qui suit la date d'enregistrement de la licence. La visite médicale de non contre - indication à la pratique du football est obligatoire. Au cas où le joueur n'aurait pas passé la dite visite, il ne pourrait participer aux compétitions.

Article 24

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, les Comités Régionaux ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Article 25 : Obtention de licence (joueur)

Catégorie d'âge :

Les joueurs sont répartis en catégorie d'âge, dans les conditions fixées par la note d'information publiée au début de la saison en conformité avec le règlement de la Fédération Française de Football.

Les joueurs sont obligés d'être licenciés dans leur région. Toutefois, au cas où un joueur habiterait dans une zone proche d'une autre région, la CFFS étudiera « au cas par cas », la possibilité d'être licencié dans une autre région, si la distance d'un club de sa propre région est supérieure à celle du club situé hors région.

Article 26 : Contrôle médical

1. Aucun joueur ne peut pratiquer le Football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu, conformément aux lois et textes en vigueur, à la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du Football.

2. Un certificat médical doit accompagner toute demande de licence de compétition. Le certificat médical ne doit pas être antérieur à trois mois au jour de la délivrance de la licence. N'employez que des modèles conformes aux recommandations du Ministère de la jeunesse et des sports.
3. Le contrôle médical est annuel. Il est sans valeur si l'examen est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable jusqu'à la fin de la saison suivante.

Article 27

Les licences ne comportant pas sur le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, le président du club doit s'assurer que le joueur pour lequel la demande de licence a été effectuée et a bien passé la visite médicale. Il devra être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande de cette dernière et présenté au match avec la licence.

Article 28 : Surclassement

Joueurs nés en 1998-1999-2000-2001

Les joueurs âgés de 16 ans révolus et n'ayant pas encore atteint leur 18 ans à la date de la rencontre pourront jouer en catégorie seniors sous réserves de produire à la Commission Fédérale de Football des Sourds une autorisation médicale signée (dossier de surclassement). A défaut, la licence ne peut être délivrée, la Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité si ces prescriptions ne sont pas observées, c'est la responsabilité du club qui est engagée.

- Cette autorisation sera revêtue de la signature du chef de famille autorisant le joueur à pratiquer en catégorie «senior».
- ***La date du médecin ne doit pas dépasser trois mois au moment de la création de la licence sous peine d'invalidation de surclassement***
- En l'absence de surclassement, le joueur n'est pas qualifié pour son Club et le match sera perdu par pénalité 0 point 0 but.

Article 29: Réduction du nombre des Régions à 13

Les joueurs devenus hors région après basculement au nombre à 13 régions en 2016 peuvent rester dans son club. Si un joueur hors région quitte le club concerné en saison 2016/2017, ne pourra plus revenir dans son ancien club.

C'est le cas du club de Reims (Ancienne région Ile de France) qui fait partie à la région Est et le club de Montpellier (Ancienne région PACA) étant rattaché avec Midi Pyrénées, fait partie à la région Sud-Ouest.

Article 30 : Mutations

CAS GENERAL DES MUTATIONS

1. En cas d'opposition à la mutation le club quitté fait parvenir à la Commission Fédérale de Football des Sourds son opposition, sous pli recommandé ou par mail dans les quinze jours suivant la réception dupli.
2. Un recours en appel peut être engagé par le licencié qui demande sa mutation ou par le club quitté. Il doit être adressé au Secrétaire Général de la Fédération Française Handisport qui le transmettra au Directeur Sportif pour décision à prendre.
3. Aucune mutation ne pourra être accordée si le dossier n'est pas complet
4. La Commission Fédérale de Football des Sourds dresse chaque saison la liste des mutations et la fait paraître sur le bulletin de liaison.
5. Un joueur qui a muté hors période est considéré « joueur muté pendant douze mois à partir de la date de sa mutation, même si pendant cette période le club qu'il a quitté est amené à se dissoudre ou à se mettre en non activité.

6. Les adhérents intégrés dans un nouveau club (parce que leur précédent club est dissout ou en non activité totale) sont, à condition de n'avoir pas démissionné en cours d'année et en tout cas avant la date de mise en non activité du groupement sportif, dispensés du cachet "MUTATION" sur leur licence sauf si la licence de l'adhérent est déjà frappée du cachet de mutation du fait d'une précédente mutation. Il en est de même pour les adhérents qui reviennent à leur ancien club à la suite d'une reprise d'activité.
7. Dans ces deux cas, la nouvelle demande de mutation devra être faite.
8. **a) Foot à 11 ou Football à 8 féminin :** Le nombre de mutations qu'un club *ou nouveau club ou clubs fusionnés* peut accepter au profit **d'un autre club** ne peut être supérieure à **trois par saison**. Le nombre des mutés d'un club sur la feuille de match *est limité à trois sauf pour* la création d'un nouveau club, celui-ci peut inscrire *sur feuille de match à cinq mutés* uniquement pour la saison en cours.

b) Futsal Masculin et Féminin: Le nombre de mutations qu'un club *ou nouveau club* peut accepter au profit **d'un autre club** ne peut être supérieure à **trois par saison**. **Le club ou nouveau club peut inscrire dont le nombre de joueurs mutés est illimité.**

Particularité hors région pour futsal féminin : *Si le nombre des licenciées est inférieur à 13, la CFFS autorise aux clubs de recruter une ou plusieurs joueuse(s) hors région pour combler l'effectif au maximum 13 joueuses. Si le club ayant l'effectif au nombre de 13 joueuses ou plus, ne pourra en aucun recruter une ou les joueuses hors région. Cette mutation hors région est payante (voir annexe 3).*

9. Dérogation mutation hors région:

- a) **1^{er} cas :** *Lors de la saison précédente, en raison du sommeil ou fermeture du club, le joueur ayant déjà été muté dans un autre club hors région qui est plus près de son domicile fixe avec l'accord de CFFS à titre gratuitement, revient dans l'ancien club qui rouvre à nouveau cette saison, la mutation est payante.*
- b) **2^{ème} cas :** *la mutation est payante au cas où un joueur quitte un club de sa région sans changer son domicile fixe pour muter dans un autre club hors région avec l'accord de la CFFS.*

MUTATIONS EN PERIODE NORMALE

1. Tout licencié désirant changer de club remplit une demande de mutation, formulaire à télécharger sur le site internet de la CFFS. Le joueur adresse en recommandé au club quitté, le formulaire une fois rempli ainsi qu'une photocopie en courrier simple à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Le montant des droits de mutation est fixé par le Comité de Direction de la FFH, sur proposition de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, cachet de la poste faisant foi, pour faire opposition (MOTIVEE) à la mutation. Passé ce délai, la mutation devient effective.
4. La mutation est dite en période normale si elle est effectuée **entre le 15 juin et le 31 Juillet**. Un justificatif de domicile ou une attestation de formation ou un certificat de travail, devra être joint à la demande de mutation. Le Président du club aura quinze jours, à compter de la réception du pli pour retourner la feuille de mutation d'un joueur qui change de région.
5. Un joueur ayant muté pour partir habiter dans une autre région ne pourra continuer à jouer dans son ancien club ou club d'une autre région s'il n'y réside pas. Un justificatif tel que résidence, contrat de travail, quittance EDF à son nom, etc... devra être fourni à la CFFS
6. Un club ayant fait opposition à mutation, ne peut revenir sur sa décision, sous peine d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3.
7. Les mutations suite à un changement de résidence, d'une mise en sommeil, d'une section sportive ou dissolution de celle-ci sont exonérées du montant des droits de mutation.

8. **Les seuls motifs d'opposition** à la mutation sont les suivants :

- Cotisation du joueur de la saison écoulée non réglée à son ancien club
- Equipements (si fournis) non réglés ou non restitués

LES DIFFERENTES ZONES

Les différentes zones paraîtront sur bulletin de liaison qui suivra l'assemblée générale.

Géographie de la zone :

MUTATIONS HORS PERIODE

1. Toute demande sollicitée après la période du **31 juillet au 15 décembre** est considérée comme mutation "hors période" et ne se réfère qu'aux paragraphes suivants.
2. A titre exceptionnel, des mutations peuvent être accordées durant l'année sportive fédérale aux licenciés pouvant justifier d'un changement de domicile ou de travail amenant un changement de Comité Régional. À la demande de mutation devront être joints une attestation de résidence et un certificat de travail.
3. Tout licencié désirant adhérer à un club de son choix ne peut le faire qu'à l'intérieur du Comité Régional ou à défaut du Comité Interrégional couvrant son périmètre d'habitation.
4. Tout groupement sportif ayant fait opposition à la mutation d'un licencié ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende. (Voir annexe 3)
5. Le montant des droits de mutation est fixé par le Comité de Direction de la FFH, sur proposition de la Commission Fédérale de Football des Sourds. Les mutations pour changement de résidence, mise en sommeil d'une section sportive d'une société ou dissolution de celle-ci sont exonérées de perception des frais
6. Le changement de résidence n'est pris en considération que si le nouveau domicile se trouve dans la région du club pour lequel le joueur souhaite muter.

Article 31 : Procédure de délivrance des licences

Voir sur le site de la Fédération Française Handisport

Article 32 : Délai de qualification

Les joueurs sont qualifiés pour leur club, le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de leur demande de licence, pour autant que leur demande ait été formulée conformément aux règlements généraux.

Exemple, un joueur licencié du **mardi 6 septembre** ne peut pas figurer sur la feuille de match d'une rencontre du samedi 10. Il sera qualifié **le dimanche 11 septembre**.

Article 33 : Les compétitions

Un match officiel est un match organisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Article 34

Pour participer à une épreuve organisée par la Commission Fédérale de Football des Sourds, tout club doit être engagé dans la première phase du championnat de France des clubs par zone

Article 35

Seules les lois du jeu fixées par l'International BOARD sont en vigueur **pour le Football**.

Seules les lois du jeu fixées par FIFA sont en vigueur pour le Futsal.

Article 36 : Dopage

1. Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives, ou en vue d'y participer, d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de

substances ou procédés ayant cette propriété. Les substances et procédés susmentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargés des sports et de la santé.

2. Dans les mêmes conditions, il est interdit sans préjudice du principe de la liberté de prescription a des fins thérapeutiques, d'administrer des substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.
3. Tout licencié est tenu de se conformer aux dispositions de la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions nationales et internationales et manifestations sportives ainsi qu'au règlement fédéral particulier de lutte contre le dopage établi cet effet.

Article 37

Pour l'appréciation des faits, se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 38 : Police du stade

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.
 - Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.
 - Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites.
4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues en annexe 2 et 3.

Article 39 : Organisation des épreuves nationales

La Commission Fédérale de Football des Sourds reconnaît comme épreuves officielles les épreuves Internationales, les épreuves nationales, les épreuves interrégionales.

Article 40

Elle gère et organise ou peut organiser les compétitions nationales ci-dessous :

- Championnat de France par zone
- Coupe de France Masculin
- Coupe RUBENS ALCAIS
- Championnat de France de futsal Masculin
- Championnat de France féminin à 8
- ***Challenge de France Féminin à 8***
- Coupe de France Féminine à 8
- Championnat de France de Futsal Féminin
- ***Coupe de France Futsal Féminine***
- Championnat Inter Régional (Tous les deux ans)

La Commission Fédérale de Football des Sourds n'a pas obligation d'organiser la totalité des compétitions énoncées ci-dessus.

En cas de non règlement des sommes dues dans les délais impartis, la CFFS se réserve le droit d'interdire le club concerné de compétition, en ce cas ce club aura match(s) perdu(s) par pénalité tant que la situation n'est pas régularisée.

Le montant des engagements qui parviendrait à la CFFS après la date fixée, sera majoré de 50%

La Commission Fédérale de Football des Sourds précise qu'il est interdit de fumer sur le banc de touche sous peine de sanction financière.

Article 41 : Championnat de France des clubs Masculin par région et Phase Finale

Voir modalités article 5 du championnat de France des clubs MASCULIN et suivants du règlement de la compétition dans le présent livret.

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Championnat de France Phase Finale par régions et divisions

Article 42 : Coupe de France et Coupe Rubens Masculin

La Coupe de France et la Coupe de Rubens se font par élimination directe (un seul match)

La CFFS organise et administre la finale de la Coupe de France et la finale de la coupe de Rubens, celui-ci se déroulera en lever de rideau.

Article 43 : Championnat de France de futsal Masculin/Féminin

La Commission Fédérale de Football des sourds organise le Championnat de France de Futsal Masculin et Féminin.

Ce Championnat se dispute en deux phases : Première phase et phase finale.

La première phase se dispute en plusieurs zones géographiques suivant le nombre des clubs engagés, (voir règlement de la compétition)

La phase finale se déroule sur deux jours en un seul lieu, en principe au cours de la trêve hivernale. (voir règlement de la compétition).

Article 44 : Trophée des Champions

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise et administre le Trophée des Champions

Ce trophée est réservée uniquement au Club vainqueur (ou finaliste au cas où le vainqueur serait déclaré forfait ou sanctionné ou dissout) de la Coupe de France, et celui du championnat de France (ou vice-champion au cas où un même club serait vainqueur des deux compétitions).

La Super Coupe (*Trophée des Champions*) se dispute toujours un samedi de *Septembre avant la 1^{ère} journée des compétitions de championnat de France des clubs.*

Article 45 : Coupe de France Futsal féminine,

Article 46 : Feuille de match

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie avant le match en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical ou d'un tournoi international entre équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères.

- Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves, et expressément approuvées par la Commission Fédérale de Football des Sourds, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 16 joueurs pour le football à 11 **sauf phase finale limité à 20 joueurs pour le football à 11, à 13 joueuses pour football à 8 féminin, 12 joueurs pour le futsal masculin et 12 joueuses pour le futsal féminin.**
- Dans tous les cas, la feuille de match comporte notamment le nom des équipes françaises ou entre équipes françaises et étrangères en présence, la date et le lieu du match, les noms et prénoms des joueurs, leurs numéros de licence, la signature des capitaines, le nom, de l'arbitre, de son club s'il s'agit d'un dirigeant du club, ainsi que sa signature, le nom et club d'appartenance des délégués de clubs.

2. les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. La feuille de match pour les rencontres est adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

3. Le club qui ne se conforme pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue en annexe 2 et 3.

4. La feuille de match est obligatoirement scannée, expédiée par mail *avant dimanche midi sous peine d'amende (voir barème annexe 3)*; elle doit également être expédiée par courrier à la CFFS, le tout au plus tard dans un délai de 48 heures qui suit la rencontre.

Un double de la feuille de match est remis à chacun des clubs en présence.

En cas de non envoi par courrier dans ce délai, une amende est infligée au club fautif. (Voir annexe 3).

Article 47

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Article 48 : Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences *originales* avant chaque match. A dater de la présente saison, la photographie collée sur la licence est obligatoire. Il n'est plus demandé de présenter une pièce d'identité. La présentation du certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication reste obligatoire.

Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non-officielle.

2. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si des réserves sont déposées et l'adresser à la CFFS, dans le cas du Championnat de France par Région première phase, de la Coupe de France, *Coupe de France Futsal, Challenge de France à 8* et Coupe RUBENS ALCAIS, phase éliminatoire. La Commission vérifiera si le joueur était apte à participer à la rencontre.

Pour la phase finale du Championnat de France par Région, la finale de la Coupe de France, *la finale* de la Coupe RUBENS ALCAIS, *phase finale* du Championnat de France de Futsal *et la finale de la Coupe de France Futsal*, la pièce d'identité non officielle sera présentée sur place à la CFFS qui appréciera la situation.

3. Si le joueur refuse de se séparer de sa pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence et certificat médical, ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à une rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille de match.

4. Les pièces d'identité officielles sont les suivantes :

- Carte d'identité
- Permis de conduire
- Carte de séjour
- Passeport
- Permis de chasse
- **Carte vitale avec photo**

5. En cas de non présentation simultanée de la licence, de la pièce d'identité officielle et du certificat médical de non-contre-indication, l'arbitre doit interdire au joueur de participer. Si toutefois l'arbitre autorise la participation du joueur, le club fautif aura match perdu par pénalité si le club adverse dépose des réserves préalables, sous réserves que les dites réserves soient régulièrement confirmées.

6. Un joueur titulaire d'une licence est qualifié pour son club le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence. Les joueurs ne pourront participer au Championnat que pour un seul Club.

7. Surclassement, voir article 28.

8. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.

9. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.

Cependant : Les joueurs étrangers doivent « obligatoirement » être domiciliés en France et produire : une attestation de résidence telle que quittance de loyer, EDF, etc...établi à son nom.

En cas d'hébergement chez un particulier, celui-ci devra fournir une attestation d'hébergement sur l'honneur pour le (les) joueur (s) qui comportera la mention suivante :

« Je sais que cette attestation sur l'honneur peut en cas de fausse déclaration, valoir des poursuites judiciaires ».

10. Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés la première saison.

Pour le futsal, il n'y a pas de limite du nombre de joueurs mutés sur la feuille de match.

11. Les dispositions de l'article 50 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont applicables pour la première phase du Championnat par zone. elles ne s'appliquent pas pour la phase finale.

Article 49 : Réserves

1. Les réserves visant la qualification et /ou la participation des joueurs, doivent pour suivre leurs cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou le représentant du club mais signées obligatoirement par le capitaine.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

4. Lorsque les réserves visant la qualification des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrite sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur «l'ensemble de l'équipe» sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales.

7. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur demande de cette dernière par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné aura match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

8. Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée à la Commission Fédérale de Football des Sourds dans les 48 heures ouvrables suivant le match, accompagnées de la somme figurant à l'annexe 3, barème financier des présents règlements.

Le montant des droits des réserves ou de réclamation devront être joints à la confirmation des ces derniers.

Dans le cas où la réserve est fondée, le club fautif est pénalisé par la Commission Fédérale de Football des Sourds d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 3 des présents règlements.

Article 50 : Réclamations

La mise en cause de la qualification et / ou de la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délais et de droits, fixés pour la confirmation des réserves, fixés par l'article 59 des présents règlements.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens de l'article 48 des présents règlements.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévue par les présents règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues,

- Le club fautif aura match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match.
- Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 51: Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.
 - Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 48 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.
 - A. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Article 52: Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Fédérale de Football des Sourds juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 53: Homologation des matchs et règlement

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Fédérale de Football de sourds chargée de la gestion de la compétition.

1. Sauf urgence, dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le cinquième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le dixième jour si aucune instance la concernant n'est en cours

Article 54 : Participation aux rencontres

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Article 55 : Suspension

1. Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel, il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout joueur, entraîneur, dirigeant suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué, de club auprès des arbitres et des clubs, responsable d'équipe), ni être présent dans les vestiaires, sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu
3. **Football à 11**
 - A. Un joueur suspendu en compétition nationale ne pourra pas participer en compétition régionale (telles que coupe régionale ou championnat régional par exemple) tant qu'il n'aura pas purgé sa sanction
 - B. Un joueur suspendu en compétition régionale ne pourra pas participer en compétition nationale tant qu'il n'aura pas purgé sa sanction.
 - C. Modalités de purge. Un joueur suspendu en compétition régionale pourra purger alternativement soit en compétition régionale soit en compétition nationale, en fonction du calendrier des équipes.

- D. Un joueur suspendu en compétition nationale purgera obligatoirement sur les matchs de compétition nationale, **MAIS NE POURRA PAS PARTICIPER** aux compétitions régionales tant qu'il n'aura pas purgé.
- E. En résumé, un joueur suspendu ne peut participer à aucune compétition quelque qu'elle soit tant qu'il n'aura pas purgé.

4. PARTICULARITE POUR LE FUTSAL

- A. En ce qui concerne le Futsal régional et national, un joueur suspendu 4 matchs ou plus, sera également suspendu en compétition à 11 régionale et nationale
- B. Le joueur concerné licencié dans un club disputant le Championnat de France par région et la coupe de France pourra purger sur les matchs de ces compétitions 11.
- C. Un joueur licencié dans un club qui dispute uniquement le Championnat de France de FUTSAL purgera sur ces matchs.

Article 56 : Nombre minimum de joueurs

Un match de Football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

- A. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.
- B. Si l'équipe, en cours de partie, se trouver réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Un match de Football à 8 Féminin ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de six joueuses n'y participe pas.

- A. *Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de six joueuses est déclarée forfait.*
- B. *Si l'équipe, en cours de partie, se trouver réduite à moins de six joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.*

Un match de Futsal *masculin et féminin* ne peut débiter à moins de trois joueurs mais également se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

- A. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de **trois joueurs** est déclarée forfait.
- B. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de **de trois joueurs**, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou de deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie **y compris la coupe de France Futsal Féminine sauf pour le championnat de futsal qui sera 5 mn après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

- Les conditions de constatation- de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 57 : Réserve

Article 58 : Réserve

Article 59 : Sanctions

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles de 54 à 56 indépendamment des éventuelles pénalités prévues, le club fautif aura match perdu si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 49 ou 50 et régulièrement transformées en réclamation.
2. Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu, a automatiquement match perdu par pénalité, même sans réserves. Il est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier et le joueur encourt d'une nouvelle sanction.
3. Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un dirigeant suspendu est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du barème financier.

Article 60 : Dispositions particulières aux matchs internationaux de l'équipe de France

Un match international est un match reconnu par l'International Committee off Sports for the Deaf (ICSD) et l'Européan Deaf Sports Organisation (EDSO) et joué entre deux fédérations nationales des Sourds. La Fédération Française Handisport est seule qualifiée pour conclure des matchs avec les fédérations membres de l'ICSD et d'EDSO.

Article 61

Toute rencontre est interdite par la Commission Fédérale de Football des Sourds le jour d'un match international, ainsi que le jour des finales.

Lorsque les féminines disputent une compétition régionale, interrégionale ou nationale, les équipes masculines sont autorisées à jouer.

Article 62

Peut faire partie de l'Equipe de France, tout joueur licencié à la Fédération Française Handisport et possédant la nationalité française.

Article 63 : Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un stage de préparation, de sélection, de présélection ou une rencontre internationale doit se tenir à la disposition de la Fédération Française Handisport.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club ou du bulletin officiel et d'observer les directives qui lui sont données par la Commission Fédérale de Football des Sourds
3. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le Directeur Sportif responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
4. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu pour la 1^{ère} rencontre officielle de son club qui suit la date de la Convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.
5. Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux mois.
Sont, en outre, applicables les dispositions de l'article 81.
Ces sanctions sont prononcées par la Commission de discipline. La Commission de discipline peut à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.
6. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.
7. Tout joueur sélectionné s'étant déclaré empêcher de jouer un match de sélection (ou un stage) ne pourra prendre part à aucune rencontre avant l'expiration d'un délai de huit jours, à partir de la date du match pour lequel il a été sélectionné (ou présélectionné).
8. Par dérogation à cette règle, des autorisations spéciales pourront être accordées par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
9. La CFFS se réserve le droit de refuser à un joueur sélectionné en équipe de France, de participer à des compétitions « loisirs » organisées par les Comités Régionaux Handisport.

Article 64 : Récompenses

Tout joueur sélectionné, qui aura joué 10 fois en équipe de France aura droit à l'entrée gratuite aux matchs nationaux et internationaux organisés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 65 : Demande d'interclubs

Matchs amicaux entre clubs

Toute déclaration d'inter club (Interrégionales, Internationales, Nationale, matchs amicaux avec un club entendant) seront suivies de la même procédure de demande d'autorisation de jouer

- Toute rencontre entre un club français et un club étranger ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Fédération Française Handisport.

- Pour toute rencontre internationale en France, un club invitant des clubs étrangers doit aviser au plus tard 15 jours avant la rencontre. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3)
- Toute rencontre internationale en Pays étranger : les clubs se déplaçant doivent envoyer leur déclaration d'inter club à la Commission Fédérale de Football des Sourds 2 semaines avant le jour de la manifestation. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3)
- Toute rencontre nationale en France: un club invitant des clubs français doit envoyer sa déclaration d'inter club à la Commission Fédérale de Football des Sourds 2 semaines avant le jour de la manifestation. Faute de quoi, une amende sera imposée au club retardataire (annexe 3).
- Tout club doit faire une demande d'autorisation auprès de la Commission Fédérale de Football des Sourds en précisant le nom des clubs français ou étrangers invités.
- Le club doit impérativement faire parvenir les résultats au Secrétaire Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds dans les 10 jours qui suit la manifestation ou la compétition, sous peine d'amende.

Article 66

La demande d'autorisation formulée par le club intéressé ne pourra pas être admise par la Commission Fédérale de Football des Sourds, si elle était considérée comme irrecevable pour des raisons diverses :

- Affiliation impayée à la Fédération Française Handisport.
- Rencontre entre un club affilié et un club non affilié à la Fédération Française Handisport ou un club français affilié et un club étranger non affilié à sa fédération.
- Non présence du club affilié à la Fédération Française Handisport aux compétitions nationales sauf dérogation exceptionnelle.
- Interdiction absolue faite au club d'organiser ou de se déplacer à l'étranger à la suite des précédentes sanctions disciplinaires.
- Invitation d'un club suspendu au cours de la saison.
- Forfait général d'un club en championnat de France ou en coupe de France
- Interdiction absolue faite au club d'organiser ou de se déplacer à l'étranger à la même date de la compétition nationale de Football.

Article 67: Réserve

Article 68

Le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe française ou étrangère ou qui n'a pas demandé, en temps voulu l'autorisation nécessaire : est passible de la sanction prévue en annexe 3.

Article 69

Tout club jouant un match avec une équipe française ou étrangère peut utiliser des joueurs licenciés dans un autre club avec l'accord écrit de son club.

- Cet accord est joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 65.
- A défaut, le club et le ou les joueurs fautifs sont passibles de la sanction prévue en annexe 3.

Article 70 : Procédures

Lorsque la commission de Discipline, jugeant en première instance est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacements correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 71

L'appel devant la juridiction disciplinaire de la FFH n'est suspensif qu'en matière financière. Il ne remet jamais en cause l'exécution d'un calendrier en cours.

En matière disciplinaire, les dispositions du règlement disciplinaire en annexe 3 sont applicables.

Article 72

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent le motif de la convocation.

Article 73 : Réserve

Article 74 : Réserves transformées en réclamation

Principe

1. Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante - huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée adressée à la Commission Fédérale de Football des Sourds, en joignant le droit de confirmation, fixé en annexe 3.
2. le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.
3. La Commission Fédérale de Football des Sourds a, pour les questions techniques, la faculté, d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Article 75

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié ou suspendu aura automatiquement match perdu en cas de réserves ou de réclamations. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve également le droit d'effectuer un contrôle des feuilles de matches.

Par ailleurs, en dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la Commission Fédérale de Football des Sourds est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur suspendu.

En ce cas, et indépendamment des sanctions disciplinaires et financières, le club aura match perdu par pénalité.

Article 76 : Appel

Les décisions prises en première instance par la Commission de Discipline de la CFFS sont susceptibles d'appel devant la Commission de Discipline Nationale des Sports de la FFH, par courrier recommandé, sur papier à en - tête du club, par télécopie (fax) ou courriel (mail) sur papier à en -tête du club en pièce jointe, dans un délai de 10 jours à partir de la date de notification de la décision (qu'elle soit par publication sur le bulletin de liaison, courriel ou par courrier postal) la première date étant à prendre en compte.

L'appel est gratuit.

Article 77: Pénalités encourus à la fois par les dirigeants, les joueurs ou les clubs

Les principales sanctions que peuvent prendre la Commission Fédérale de Football des Sourds et / ou la commission de discipline à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à rencontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées, aux articles ci-après :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la perte de matchs
- la perte de points au classement
- la suspension de terrains
- la mise hors compétition
- le déclassement
- la suspension (assortie ou non de matchs perdus par pénalité)
- la non - délivrance ou le retrait de licence

- l'exclusion ou refus d'engagement en Coupe de France Championnat de France des clubs par zones, Championnat de France de Futsal
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux
- la non - présentation d'un club à des compétitions internationales
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
- l'interdiction de toutes fonctions officielles
- la radiation à vie
- la réparation d'un préjudice

Article 78

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2.

Article 79 : Atteinte à la morale sportive

1. Tout club ou toute personne visée au paragraphe 2, portant une accusation, est pénalisée s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
2. Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 80 : Dissimulation et fraude

Est passible d'une suspension minimale de trois mois, tout joueur :

- qui a fraudé ou tenté de frauder sur son identité sur la signature ou la photocopie apposée sur la licence, sur sa date de naissance, sa nationalité, ou en matière de certificat médical
- qui, sur sa demande de licence, n'a pas fait mention du club quitté ou a fait figurer la mention "Néant", ou donné une réponse inexacte aux questions posées sur le bordereau de demande de licence Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci est passible d'une sanction.

Article 81: Manquements en cas de Sélection (ou de Présélection)

Tout joueur sélectionné, qui refusera de jouer ou de participer à un stage sans motif valable, sera frappé, d'une suspension dont la durée sera fixée par la Commission de Discipline.

Article 82

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

Article 83

Est passible d'une sanction, le joueur qui, lors d'un match international, aura contribué à la défaite de l'Equipe de France en jouant volontairement au dessous de sa forme.

Article 84

En cas de désobéissance ou attitude du joueur lors des stages et des compétitions internationales officielles ou amicales, le joueur sélectionné sera exclu de l'équipe de France et sera sanctionné, d'une suspension infligée par la Commission de Discipline ; il ne pourra prendre part à aucune compétition avec son club durant tout le temps de sa suspension.

Article 85 : Infractions à la réglementation sportive

Absence de licence.

Tout club qui utilise un ou plusieurs joueurs non licenciés participant à un match officiel, aura automatiquement match perdu par pénalité et sera frappé d'une sanction, même si aucunes réserves ou réclamations ne sont formulées.

Article 86 : Réserve

Article 87 : Match sans autorisation contre un club d'une nation étrangère

Est passible d'une amende dont le montant est fixé, au barème, le club qui joue sans autorisation, un match contre une équipe étrangère ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 88 : Match sans autorisation contre un club français

Est passible d'une amende dont le montant est fixé, en barème, le club qui joue sans autorisation, un match contre une équipe française, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 89 : Faits d'indiscipline

Joueur exclu du terrain

1. Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre» peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.
2. De plus, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
3. IMPORTANT : Un joueur suspendu ne peut prendre part à aucun match de compétition officielle.

Article 90 : Sanctions complémentaires

1. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec les sanctions plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission de discipline.
2. Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé, dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Article 91 : Modalités pour purger une suspension

1. L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise au cas où la rencontre serait interrompue par suite d'intempéries ou d'impraticabilité du terrain, le joueur suspendu ne peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. De même, les avertissements infligés dans ce cas sont annulés. Si cette interruption est due à des incidents amenant à l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé, que si le match est donné à rejouer pour l'organisme compétent, il ne peut prendre part celui-ci.

Article 92 : Amende pour avertissement ou exclusion

La commission de discipline inflige au club au titre des compétitions nationales : une amende, dont le montant est fixé, en barème des sanctions pour tout joueur sanctionné par un avertissement ou par un second avertissement ou une expulsion immédiate.

- L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre 3 du barème des sanctions relatives au comportement "anti- sportif » figurant en annexe 2.

Article 93 : Saisine disciplinaire

La Commission Fédérale de Football des Sourds peut demander à la commission de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou d'officiels, le dossier du joueur s'étant rendu coupable de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

Article 94 : Police du terrain - Ventes de boissons

En cas de non d'observation des dispositions prévues à l'article 38, la Commission Fédérale de Football des Sourds peut infliger les sanctions ci-après :

- une amende
- la suspension du terrain
- la perte de match

- l'exclusion de la dite compétition

Article 95 : Joueur licencié suspendu participant à une rencontre amicale

Si un joueur licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participe en qualité, de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale : le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé au barème des sanctions et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 96 : Club suspendu

Un club suspendu par la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait disputés pendant le temps de sa suspension.

Il ne peut se faire représenter aux réunions, à l'assemblée des comités régionaux, de la Fédération Française Handisport ou la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 97 : Non-paiement des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds

Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Commission Fédérale de Football des Sourds à la fin du mois de juillet peut entraîner le refus d'engagement ou l'exclusion des compétitions officielles pour la saison en cours après un 1er rappel.

A la fin des matchs des 1/8^{ème}, 1/4, 1/2 Finale, la Commission Fédérale de Football des Sourds informe les clubs du montant des amendes, si un club qualifié refuse le paiement, ce club ne pourra pas participer au prochain match ou sera bloqué, sinon la Commission Fédérale de Football des Sourds lui donnerait match perdu.

Article 98 : Interdiction du port d'appareil

1. Tout port d'appareil auditif est formellement interdit pendant le match.
2. Un joueur présent sur le terrain ayant omis d'enlever son appareil serait immédiatement exclu du match.

Article 99 : Règlement disciplinaire

Domaine d'application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par celle N° 92-652 du 13 juillet 1992 et du décret N° 93-1059 du 3 Septembre 1993.

Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 100 ci-après.

Article 100 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes visées à l'article 77 du présent règlement ainsi qu'aux clubs, sont choisies parmi les sanctions définies avec le règlement disciplinaire en annexe 2.

Article 101 : Compétences

La Commission Fédérale de Football des Sourds et la commission de discipline sont compétentes en matière disciplinaire, pour les affaires suivantes :

- Faits relevant de la police des terrains , cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- Violations à la morale sportive et manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football, de la Fédération Française Handisport de ses Comités Régionaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 102 : Communication

A dater de la saison 2011 / 2012, afin d'éviter les frais de transports, notamment pour les clubs de province, la CFFS officialise la communication par OOVOO *ou* SKYPE pour les personnes susceptibles d'être convoquées devant la Commission de Discipline de la CFFS. Cette dernière se réserve cependant le droit de convoquer les personnes concernées au siège de la fédération si le dossier en cours l'exige.

ANNEXES

1. Règlement disciplinaire
2. Barème des sanctions
3. Barème financier

Règlement du Championnat de France des clubs Masculin

Article 1 : Titre et challenge

La Commission Fédérale de football des Sourds organise chaque saison, une épreuve intitulée
« Championnat de France »

Le Championnat se déroule en deux phases : Première phase et Phase finale.

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison, une épreuve nationale appelée « Championnat de France de football *par région* » qui sera suivie d'une phase finale appelée « Championnat de France des clubs », afin de déterminer le champion de France. (Voir règlement de la compétition de Phase Finale).

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, avec la collaboration du club organisateur, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. La Commission Fédérale de Football des Sourds nomme une commission de discipline qui est compétente pour juger les faits relevant de la police du terrain et d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Réserve

Article 4 : Engagements

1. Le Championnat de France par région est ouvert aux clubs de France et remplace le Championnat Interrégional des Ligues.
2. Le club champion ne peut refuser sa participation à la phase Finale. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à participer s'il était champion. Le second le remplacerait.
En ce cas, le club ne sera pas admis à organiser un tournoi et à se déplacer à l'étranger pour un tournoi (de la saison suivante).
3. Les engagements doivent être adressés à la Commission Fédérale de Football des Sourds un mois avant l'assemblée générale accompagné du droit d'engagement. Une seule équipe par club.
Le formulaire d'engagement devra comporter la signature du président du club.
4. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de la compétition sont pénalisés d'une amende (voir annexe 3)

Article 5 : Championnat de France Masculin

Système de l'épreuve

Le Championnat de France est organisé en deux régions : Région NORD et Région SUD.

Chaque région comporte une 1^{ère} division et une 2^{ème} division.

Les deux premiers de première division de chaque région et les deux seconds de chaque division seront qualifiés pour la phase finale, soit huit clubs à la seule condition que le club n'ayant pas déclaré forfait au moins un match

Si, un club placé dans les deux premières places à la fin du championnat de France de sa région et division de foot à 11, a déjà déclaré forfait au moins d'un match, alors il ne sera pas qualifié au Championnat de France de Phase finale des clubs.

Article 6 : Réserve

Article 7 : Durée des rencontres (Phase finale)

La durée des rencontres est de deux périodes de 45 minutes chacune avec une pause de 15 mn à la mi-temps.

Article 8 : Championnat de France par régions et divisions

Le classement se fait par addition de points

- Match gagné 3 points

- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- forfait ou pénalité 0 point
- Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 5 buts à 0.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de point, elles sont départagées de la manière suivante :

1. Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.
2. Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.
3. Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes restant à départager.
4. Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les buts marqués à l'extérieur comptent double.
7. Si après ces modalités il y a encore égalité, l'équipe qui aura la moyenne d'âge la plus jeune sera déclarée vainqueur.

Article 9 : Calendrier pour la saison

Les régions, la composition des divisions, le calendrier ainsi que le nombre de journées de la première phase, fixés par la CFFS paraissent sur le bulletin qui suit l'assemblée générale.

La phase finale organisée sous l'égide de la CFFS se déroule sur deux journées.

Formule de qualification pour la phase finale :

Selon l'article 5 ci-dessus

Article 10 : Terrain

Les matches se disputeront sur les terrains homologués par la Commission des terrains du district concerné.

Si un club désire jouer sur le terrain homologué d'un autre club de son Comité interrégional, il doit fournir une autorisation écrite de ce dernier, et obtenir l'accord de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disponibilité du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, il prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.

Deux fanions jaunes de 0,45 * 0,45 avec hampe de 0,75 cm doivent être mis à la disposition des arbitres assistants.

Article 11 : Homologation et règlement

Selon l'article 53 du RSG

Les règles de l'International BOARD sont appliquées de même que les Règlement Général Sportif de la Commission Fédérale de Football des Sourds pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions insérées dans le présent règlement.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 5^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 10^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Article 12 : Terrains impraticables

L'arbitre est seul qualifié, pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc...), le club recevant doit en informer au plus tard la veille du match avant 15 heures, la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club visiteur.

Tout doit être mis en œuvre afin d'éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.

Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

Lorsqu'une intempérie ou un brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante - cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission Fédérale de Football des Sourds ayant pouvoir alors de statuer sur les conséquences de ce report.

Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. En cas de désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise ou rejouée.

Les matchs doivent être joués obligatoirement sous forme aller et retour aux dates du calendrier établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds sauf accord écrit entre deux clubs adverses.

Si un match est reporté deux fois pour terrain impraticable, le match sera inversé et disputé sur le terrain adverse.

Article 13 : Couleur des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décemment vêtues aux couleurs de leur club, ou de leur équipe respective.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir en leur possession deux maillots de couleurs différentes.

Ces couleurs doivent être également différentes de celles des maillots portés par leurs coéquipiers et adversaires.

2. Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires, le club visité, doit en changer, il doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, **Il sera procédé à un tirage au sort.**

3. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Article 14 : Ballons

Pour la phase éliminatoire et la phase préliminaire, les équipes doivent présenter un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

Article 15 : Qualifications et licences

1. **Qualification : Selon les articles 23, 25 et 32 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.**

2. **Surclassement : voir article 28 du règlement sportif général (RSG).**

Selon les modalités de l'article 48 du Règlement Sportif Général.

3. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.

4. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.

5. Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés la première saison.

6. Les dispositions de l'article 50 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont applicables pour la première phase par zone, elles ne s'appliquent pas pour la phase finale.

Article 16 : Réserves et Réclamations

Articles 49 et 50 du Règlement Sportif Général. Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

Article 17 : Participation (Voir article 75 du Règlement Sportif Général)

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié ou suspendu aura automatiquement match perdu en cas de réserves ou de réclamations. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve également le droit d'effectuer un contrôle des feuilles de matches.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 75 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds, en dehors de toute réserve nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation par la Commission Fédérale de Football des Sourds compétente, est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas

- de fraude sur l'identité d'un joueur
- de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences
- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur suspendu.

En ce cas, et indépendamment des sanctions disciplinaires et financières, le club aura match perdu par pénalité.

Article 18 : Remplacement des joueurs

1. Pour la phase par région : Chaque équipe peut inscrire 16 joueurs sur la feuille de match et procéder en cours de partie à 5 remplacements. Les joueurs remplacés ne pourront plus prendre part à la rencontre. Ces cinq changements ne peuvent être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu dans les conditions prévues par les lois du jeu.

Article 19 : Arbitres - Arbitres assistants

1. Pour la phase par région, les arbitres sont désignés par la commission régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football
2. En cas d'absence d'arbitre désigné, les dispositions de l'article 22 du règlement Sportif Général seront applicables.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, chaque club devra fournir un dirigeant muni d'une licence « cadre » de la saison en cours. Un club ne satisfaisant pas à cette obligation pourrait avoir match perdu.

Article 20

L'arbitre, présent une heure avant le début de la rencontre, visite le terrain de jeu ; il pourra le cas échéant, ordonner la mise en état du terrain de jeu (traçage, etc..). Les réserves concernant le terrain devront être formulées au plus tard 45 minutes avant l'heure fixée pour le coup d'envoi.

Article 21 : Retour de la feuille de match

La feuille de match est **obligatoirement scannée**, expédiée par mail *avant dimanche midi sous peine d'amende (voir annexe 3)*; elle doit également être expédiée par courrier à la CFFS, le tout au plus tard **dans un délai de 48 heures** qui suit la rencontre.

Un double de la feuille de match est remis à chacun des clubs en présence.

En cas de non envoi par courrier dans ce délai, une amende est infligée au club fautif. (Voir annexe 3).

Article 22 : Tenue et police

1. Les clubs ou les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre, de l'attitude de leurs joueurs ou du public. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont les faits de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles pendant ou après le match, et notamment pour toute attitude inconvenante vis à vis de l'arbitre, des officiels ou des spectateurs.
3. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute information à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
4. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique.
Les ventes en bouteilles verres et les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades, sauf en cas d'autorisation spéciale de la municipalité. (Degré d'alcool limité).

Les infractions aux règles ci-dessus édictées pourront être sanctionnées

- d'une amende
- de la suspension du terrain
- de la perte du match
- d'une exclusion du championnat

Les questions résultant de la discipline, des joueurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugées en premier ressort par la commission de discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe.

En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

Article 23 : Discipline

1. Les questions résultants de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters pendant ou après le match sont jugées conformément en règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline.
2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe.
 - Tout joueur sanctionné, d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la Commission de Discipline.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant
 - Hormis les sanctions découlant de voies de faits, dont la prise d'effet est celle de la date de la réunion de la Commission Fédérale de Football des Sourds, la date de prise d'effet sera le lundi suivant 0 heure.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la discipline, une relation écrite sur place ou par l'envoi d'un courrier une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
 - En tout état de cause, une décision sera prise par la discipline au cours de la première réunion suivant le match. Si un rapport est réclamé par la discipline au joueur et si ce rapport n'est pas parvenu pour la réunion suivante de la discipline, une décision sera prise.

Article 24 : Port d'appareil auditif

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général

Article 25 : Forfait

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds de toute urgence par courrier, télécopie ou mail sur papier à en-tête (de toute façon, le forfait doit être déclaré au moins 10 jours à l'avance).

Voir Article 18 du règlement Sportif Général (RSG) pour les autres cas non paru dans cet article

Article 26

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.
2. Pour le match, une équipe qui se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Le gardien du stade ou le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.

Article 27

- 1 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué, ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide s'il y a lieu de faire jouer le match.
- 2 Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 28

Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de Championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain.

Article 29 : Forfait général

Championnat de France par région

Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois (3) reprises est considéré forfait général.

Annulation

Lorsqu'un club est exclu du Championnat de France ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier de son groupe.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau du classement, les points et buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les trois dernières journées.

Si une telle situation intervient, les buts pour et contre sont annulés et entraîne pour les clubs le maintien des points acquis à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 5 à 0

Article 30 : Réserve

Article 31

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds après le match, la licence du joueur mis en cause, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour l'instruction du dossier

La licence d'un joueur sur laquelle des réserves ont été formulées, notamment pour fraude, sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général sont relevés avant l'homologation.

Article 32 : Appel

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général.

Article 33 : Réserve

Article 34

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds, et en dernier ressort par la Fédération Française Handisport.

Règlement du championnat de France des clubs - Phase finale

Article 1 : Titre

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise la phase finale du Championnat de France *par région et par division*

Article 2:Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, avec la collaboration du club organisateur, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

La Commission Fédérale de Football des Sourds constitue une Commission de discipline, qui est compétente pour juger des faits relevant de la police du terrain et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Trophées

Championnat masculin

La CFFS attribue les 6 coupes suivantes :

- aux 3 meilleures places de 1^{ère} division du championnat de France
- aux 3 meilleures places de 2^{ème} division du championnat de France

Elle attribue également vingt-quatre médailles pour

- le vainqueur de 1^{ère} division et le vainqueur de 2^{ème} division
- le finaliste de 1^{ère} division et le finaliste de 2^{ème} division
- la 3^{ème} place de 1^{ère} division et la 3^{ème} place de 2^{ème} division

Le club organisateur attribue les 8 coupes suivantes :

- au meilleur gardien de 1^{ère} division et au meilleur gardien de 2^{ème} division
- au meilleur joueur de 1^{ère} division et au meilleur joueur de 2^{ème} division
- au meilleur buteur de 1^{ère} division et au meilleur buteur de 2^{ème} division
- au meilleur Fair-play (équipe) de 1^{ère} division et au meilleur Fair-play de 2^{ème} division

1. Une coupe spéciale sera remise au vainqueur de la compétition de 1^{ère} division qui la conservera une saison. Il est à noter que le Club détenteur du titre devra se charger de la gravure sur plaque du champion de France des clubs de 1^{ère} division Phase finale, (sous peine d'amende). Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques avant le 15^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante ou sur place à la phase finale

Un club qui aura remporté cinq fois la compétition de 1^{ère} division (consécutive ou non) à partir de 2007-2008 conservera la coupe définitivement. ***Dès qu'un club ayant acquis ce trophée définitivement depuis 2007-2008, il n'y aura plus de trophée pour la suite des saisons à venir.***

Article 4 : Engagements

La liste des clubs qualifiés issus de la première phase du Championnat de France par région est publiée sur le bulletin hebdomadaire. Le nombre officiel est de 8 clubs qualifiés.

1. En cas de renoncement volontaire d'un club champion ou du club champion sanctionné pour faits d'indiscipline, c'est le club classé, deuxième ou troisième du Championnat de France par division qui participera à la phase finale.
2. Au cas où ni le premier, ni le deuxième club Champion par division ne peuvent répondre à cette exigence, la Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de désigner ou de ne pas désigner un club classé troisième.
3. Le club champion ne peut refuser sa participation à la phase Finale. En cas de refus, il ne pourrait prétendre la saison suivante à participer s'il était champion. Le second le remplacerait.

En ce cas, le club ne sera pas admis à organiser un tournoi et à se déplacer à l'étranger pour un tournoi (de la saison suivante).

4. Les engagements doivent être adressés à la Commission Fédérale de Football des Sourds un mois avant l'assemblée générale accompagné du droit d'engagement. Une seule équipe par club.
Le formulaire d'engagement devra comporter la signature du président du club.
5. Les clubs déclarant forfait pour la phase finale sont pénalisés d'une amende (voir annexe 3) à l'exception des cas de force majeure, dont la Commission Fédérale de Football des Sourds sera seule juge

Article 5 : Système de l'épreuve

Les deux premiers de 1^{ère} division NORD rencontreront en 1/2 finale les deux premiers de division SUD.

Les deux clubs vainqueurs disputeront la « finale du Championnat de France de 1^{ère} division », ce qui déterminera le Champion de France de 1^{ère} division. .

Les deux premiers de deuxième division NORD rencontreront en 1/2 finale les 3^{ème} et 4^{ème} de division SUD.

Les deux clubs vainqueurs disputeront la finale « du Championnat de France de 2^{ème} division », ce qui déterminera le Champion de France de 2^{ème} division.

Si, un club placé dans les deux premières places à la fin du championnat de France de sa région et division de foot à 11, a déjà déclaré forfait au moins d'un match, alors il ne sera pas qualifié au Championnat de France de Phase finale des clubs.

Article 6 : Qualification

Selon les modalités de l'article 5 du règlement du Championnat de France des clubs.

Article 7 : Sécurité

1. Le club organisateur a la responsabilité du contrôle du terrain durant l'épreuve.
En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.
Toute infraction à ces dispositions est passible d'une ou plusieurs des sanctions, énumérées à l'article 77 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. La consommation et la vente d'alcool seront tolérées le vendredi soir du tirage au sort, mais interdites durant la compétition, sous peine d'amende, sauf si la mairie l'autorise par convention. La vente à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisés seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteille ou boîtes métalliques ou cannettes métalliques sont interdites. En cas d'infraction, les clubs sont passibles d'une amende.

Article 8 : Durée des rencontres

La durée des rencontres est de deux périodes de 45 minutes chacune. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation. Les équipes seront directement départagées par l'épreuve des tirs au but.

En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou continuée) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulée le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée. L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

Article 9 : Feuille de match

Durant cette compétition masculine, le nombre de joueurs est limité à 20, lesquels seront notés sur une liste définitive qui devra parvenir à la CFSS avant le **mardi à 20h00** qui précède la compétition du championnat de France Phase final suivant bulletin de la CFSS.

Tout club n'ayant pas respecté le délai de remplir le formulaire de Championnat de France - Phase finale des clubs sera disqualifié automatiquement et sera pénalisé en plus d'une amende suivant Barème 3.

La Commission effectuera sur place, le contrôle des licences et des certificats médicaux pour chaque joueur. Toute feuille de match mal remplie sera pénalisée d'une amende, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 10 : Classement

Un match de classement sera prévu pour la 3ème place.

Article 11 : Qualifications des joueurs

Selon les articles 23, 28 et 48 du Règlement Sportif Général.

Article 12 : Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 13 : Remplacement des joueurs

Chaque équipe peut faire figurer 20 joueurs sur la feuille de match, elle a la faculté de changer 5 joueurs en cours de partie.

Les joueurs remplacés ne peuvent plus revenir sur le terrain.

Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

Article 14 : Composition des équipes

Les clubs qualifiés doivent déposer une liste de vingt joueurs avant le tirage au sort. Cette liste sera définitive et seuls les joueurs y figurant pourront prendre part aux matches.

Il est impératif que le numéro sur le maillot que portent les joueurs correspondent à celui inscrit sur la feuille de match (de 1 à 20) ceci afin d'éviter toute contestation en cas d'avertissement ou d'exclusion, car l'arbitre en ce cas note le numéro que le joueur porte sur le terrain qui doit obligatoirement être le même que celui inscrit sur la feuille de match.

Si un remplaçant, (par exemple N°12) débute la rencontre à la place d'un joueur inscrit comme titulaire sur la feuille de match, par exemple le N° 8 ou un autre,

Ceci doit être porté à la connaissance de l'arbitre afin que la feuille de match soit modifiée en conséquence afin qu'il n'y ait aucun problème en cas de remplacement pendant le match ou en cas de sanctions disciplinaires.

Article 15 : Arbitres

1. Les arbitres sont désignés par la commission Régionale ou Départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football, sur demande de l'organisateur.
2. A défaut d'arbitres officiels, l'article 22 du règlement sportif général de la CFFS est applicable.
3. Pour les demi-finales, les frais d'arbitrage seront partagés entre les deux clubs.
4. Pour la finale, la 3ème et 4ème place, les frais d'arbitrage seront à la charge du club organisateur.

Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende.

Article 16 : Réserves

Selon les articles 49,51 et 52 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds. L'article 50 du même règlement ne s'applique pas.

Article 17 : Discipline

Les clubs sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter en cours du match ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou des supporters.

Dans ce cas, la suspension des joueurs pourra être prononcée si une équipe a quitté le jeu par protestation contre une décision de l'arbitre ou des officiels.

Joueurs avertis ou suspendus.

Le fichier des avertissements sera vidé avant la phase finale. Le joueur qui est sous le coup d'une suspension d'un ou plusieurs matchs infligés au cours de la saison pourra PURGER lors de matchs de la phase finale.

Exemple : Un joueur sous le coup d'un ou plusieurs matchs de suspension, pourra purger sur le premier match de la phase finale et éventuellement des suivants, si tant est que son équipe reste en compétition.

En phase finale de ce championnat, tout joueur sanctionné d'un deuxième avertissement est automatiquement suspendu pour le match suivant.

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, est automatiquement suspendu pour le match suivant. Selon la gravité du comportement antisportif, le joueur est exclu de cette compétition.

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant sur place à la Commission Fédérale de Football des Sourds, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 18 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 19 : Forfaits

1. L'équipe déclarant forfait doit en aviser à la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club organisateur de toute urgence par courrier, fax ou **mail sur papier à en-tête du club en pièce jointe**, (De toute façon, le forfait doit être déclaré au moins 10 jours à l'avance). La réception par mail **sans en-tête du club** ne sera pas prise en compte.
2. Le club dont une équipe déclare forfait devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le montant est paru sur le bulletin.
3. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 8 joueurs pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
4. Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant figure à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général.
5. Toute équipe abandonnant la partie perd tout droit au remboursement des frais de déplacement alloués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 20 : Règlement financier

Frais de déplacement des équipes

Pour la phase finale, les indemnités de frais de transport pour l'équipe Championne de la région sont prises en charge en totalité par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ils sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte, selon le barème à paraître sur le bulletin de liaison à la seule condition que les clubs n'ont plus des amendes ou des dettes à verser à la CFFS.

Frais d'organisation

Le club organisateur devra verser un droit forfaitaire dont le montant sera déterminé par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce droit sera intégralement remboursé au club si l'organisation est concluante.

La recette de la phase finale est laissée au club organisateur.

Le club ayant refusé d'acquitter un droit, ne pourra pas organiser la phase finale, sous peine d'amende.

La Commission Fédérale de Football des Sourds décline toute responsabilité dans les éventuels déficits occasionnés par l'organisation de la phase Finale.

La CFFS supportera les frais d'hôtel de ses dirigeants du vendredi soir au dimanche matin, les frais de déplacement de Paris

Le club organisateur supportera les frais de restauration des dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds selon le nombre présents, du vendredi soir au dimanche midi inclus.

Pour les demi-finales, les frais d'arbitrage seront partagés entre les deux clubs. Pour la finale, la 3^{ème} et 4^{ème} place, les frais d'arbitrage seront à la charge du club organisateur.

Forfait

Pour la phase Finale, une équipe déclarant forfait devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds et au club organisateur, le remboursement s'effectuera selon les modalités et le barème à paraître sur le bulletin de liaison.

Article 21

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement de la Fédération Française de Football en vigueur.

Règlement de la Coupe de France Masculin

Article 1 : Titre et challenge

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison, une épreuve nationale appelée «Coupe de France. »
2. Le trophée est la propriété de la Fédération Française Handisport. Il sera remis à l'issue de la Finale à l'Equipe gagnante de la Coupe de France qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques avant le 15^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Le Club détenteur de cette Coupe de France fera graver sur le socle du trophée le nom du club vainqueur de l'épreuve.
4. **20** médailles gravées sont offertes à chacune des équipes finalistes. Une coupe est également remise à titre définitif au vainqueur de la Coupe de France.
5. Ce trophée deviendra la propriété du club qui aura remporté cinq victoires de la Coupe de France (même non consécutives) à compter de la saison 2007/2008. ***Dès qu'un club ayant acquis ce trophée définitivement depuis 2007-2008, il n'y aura plus de trophée pour la suite des saisons à venir.***

Article 2 : Commission d'organisation

Selon les Articles 4et 10 du Règlement Sportif Générale

Article 3 : Engagement

La coupe de France est ouverte aux clubs de football affiliés, à jour de leur cotisation, et qui se voient dans l'obligation de participer régulièrement au championnat de France par **région et division**

1. Les clubs suspendus ou non à jour de leur affiliation et de leur paiement des amendes à la date du 1er août verront leur engagement annulé.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir 1 mois avant l'assemblée générale ou **date limite parue dans bulletin de liaison sur site de CFFS** à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
3. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par la Commission Fédérale de Football des Sourds. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club.
4. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La Coupe de France se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x15 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.
 - Tour préliminaire
 - Compétition propre (à partir de 1/8^{ème} de Finale)
2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. ***Une nouvelle règle est appliquée concernant le tirage au sort qui sera effectué à chaque passage du prochain tour jusqu'à la finale.***

Article 5: Réserve

Article 6 : Calendrier

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds établit le calendrier et le communique aux clubs avant l'assemblée générale par bulletin sur site de CFFS. Elle peut en cours de saison, reporter ou avancer les matches qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale de Football des Sourds, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une

inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.

3. Si l'un des deux clubs adverses refusait d'accepter cette demande, le match devra se dérouler à la date prévue selon le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, (sinon match perdu par forfait).
4. Tout manquement au délai de quinzaine fixée ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus.
5. Les clubs en présence désirant inverser, changer de date de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard 15 jours avant la date du match.

Article 7 : Terrains

1. Si le terrain homologué ne permet pas l'utilisation à la date fixée, les clubs intéressés devront disposer d'un terrain homologué de remplacement.
2. Si le club recevant ne dispose pas de son terrain le jour prévu, le club recevant est passible d'une sanction sera déclaré battu par forfait.
3. Deux fanions jaunes de 0,45 * 0,45 avec hampe de 0,75 devront être tenus à la disposition des juges de touche (sous peine d'amende).
4. Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.
5. Il ne pourra être formulé de réclamation au sujet de terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 8 : Organisation des rencontres

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
2. Pour la Finale, La Commission Fédérale de Football des Sourds est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre.
3. En cas de mauvais temps, l'arbitre officiel du match ou le délégué en cas d'arbitre bénévole, peut interdire ou arrêter la rencontre.

Article 9

Il ne peut être organisé aucun match le jour de la finale, quelque soit le lieu géographique, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Article 10 : Terrains impraticables remise ou interruption d'un match pour intempéries

CONDUITE A TENIR EN CAS D'INTEMPERIES

Les clubs sont invités à consulter les sites des ligues et districts.

Au cas où la ligue et/ou les districts annulent les rencontres, la CFFS reporte également les matchs.

Si la Commission a connaissance de ces reports le jeudi avant 19 heures, elle informera par le bulletin. Au cas contraire, il n'y aura pas d'autres actions de la CFFS.

Les clubs doivent aviser la CFFS avec un justificatif de la décision de ligues et/ou des districts ainsi que leurs adversaires. (Par exemple, une copie de ce qui est paru sur internet)

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Le jour du match, seul l'arbitre officiel, à défaut le délégué, a autorité pour prendre une décision dès son arrivée sur les lieux.
3. Dans le cas de la fermeture du stade décidé par la municipalité ou le propriétaire du terrain pour cause d'intempérie, cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondations générales....) le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 15 heures la Commission Fédérale de Football des Sourds, et le club visiteur.
4. Cette information doit être effectuée par fax ou mail. Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.
5. Lorsqu'une intempérie ou le brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit

définitivement interrompre celle-ci. La Commission Fédérale de Football des Sourds ayant alors à statuer sur les conséquences de ce report.

6. Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. Dans le cas d'un désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise.
7. Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité.
8. Les matches doivent être joués obligatoirement sous forme d'élimination directe (un seul match) à la date fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds, sauf accord écrit des deux clubs et autorisation de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 : Match remis

Les matches remis pour intempéries se disputent dans les 15 jours suivants, le samedi. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain du club visité, la Commission Fédérale de Football des Sourds a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenue en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs en présence.

Article 12 : Date et heure des matches

1. Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse du stade 12 jours avant la rencontre, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué. Si le match ne se déroule pas comme prévu pour raisons diverses, il n'y aura pas automatiquement de perte de match par forfait du club recevant, ou du club visiteur. La Commission Fédérale de Football des Sourds, après examen des raisons invoquées prendra la décision de faire jouer le match ou non, ou de prononcer le forfait.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de modifier les horaires et les dates d'un match sur demande d'un club recevant, dans le cas où son terrain se trouve pris par une rencontre entendant dont le calendrier est prioritaire sur celui de la Coupe de France. Le déroulement du match ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal, les clubs doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.
3. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain ; il sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. En dernier ressort et un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le forfait sera constaté d'office par l'arbitre même si l'équipe présente ne le demande pas. Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe, n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires (**deux clubs**). Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait seront mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 13. : Qualification et licences

1. Qualification : Selon les articles 23, 25 et 32 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les joueurs ne pourront participer à la Coupe de France que pour un seul club.

2. Surclassement : voir article 28 du règlement sportif général (RSG).
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés lors de la première rencontre.

Présentation des licences

Selon l'article 48 du RSG

4. Le nombre de joueurs étranger **est illimité**
5. Le nombre de joueurs **mutés** pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à trois.
6. Le nombre de mutés est porté à 5 pour un nouveau club, cette disposition n'est valable que pour une année.

7. Les clubs ont la faculté de changer trois joueurs en cours de partie. Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match. Tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer à nouveau au jeu. Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

Article 14

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié, ou ayant fraudé sur l'identité d'un joueur, aura match perdu. En cas de fraude, le joueur sera suspendu. Ces sanctions ne pourront intervenir qu'en conformité de l'article 80 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 15 : Arbitres et arbitres assistants

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football, des clubs concernés.
2. À défaut d'arbitre officiel, les dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général seront applicables.
3. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.
4. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District ou la Ligue. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 16

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la mise en conformité du terrain. Les réserves éventuelles devront être déposées au plus tard 45 minutes avant de début de la rencontre, sous peine d'irrecevabilité.

Article 17 : Ballons

Les ballons sont fournis, sous peine de la perte du match, par l'équipe locale.

Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune un ballon en bon état sous peine d'amende (voir barème des sanctions).

L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

La Commission Fédérale de Football des Sourds fournit le ballon neuf pour la Finale de la Coupe de France

Article 18 : Couleurs des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur Société ou de leur équipe respective.
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
2. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra en changer. Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.
Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre et lors de la finale, il sera procédé à un tirage au sort.
3. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.
Toute infraction aux prescriptions qui précèdent seront sanctionnée par une amende (barème financier).

Article 19 : Retour de la feuille de match

La feuille de match est **OBLIGATOIREMENT SCANNEE**, expédiée par mail *avant dimanche midi sous peine d'amende (voir annexe 3)*; elle doit également être expédiée par courrier à la CFFS, le tout au plus tard dans un **déla**i de **48 heures** qui suit la rencontre

Un double de la feuille de match est remis à chacun des clubs en présence.

En cas de non envoi **par courrier** dans ce délai, une amende est infligée au club fautif. (Voir annexe 3).

Article 20 : Tenue et police

Selon les articles 38 et 94 du règlement sportif général

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique.

Les ventes en bouteilles verres et les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades.

Les questions résultant de la discipline, des joueurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugées en premier ressort par la commission de discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe.

En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

Article 21 : Durée des matches

Les matches ont une durée de quatre-vingt dix minutes, en deux périodes de quarante cinq minutes. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, il sera joué une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de match nul à l'issue des prolongations, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou poursuivie) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée.

L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

Si par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du brouillard, du gel et en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pied au but ne pouvait se dérouler, le club visiteur sera qualifié.

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou ayant moins de huit joueurs pour effectuer les tirs au but sera déclarée battue.

Toute rencontre doit désigner obligatoirement un vainqueur, y compris pour la Finale.

Article 22 : Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en - tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.

2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant, forfait au plus tard 10 jours avant le match ne devra aucune indemnité à son adversaire.

3. **Le club déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.**

Selon l'article 18 sur Règlement Sportif Générale (RSG) pour les autres cas non paru dans cet article.

Article 23

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

2. Si une équipe se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le gardien du stade, le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.

Le club ne rembourse pas d'indemnité à son adversaire.

Article 24 : Nombre de joueurs

1. Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille est limité à 16. Il est possible de procéder à trois remplacements en cours de partie. Les joueurs remplacés ne participent plus.
2. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure justifié, le délégué ou, à défaut, l'arbitre jugera si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds, décidera si le match doit être reporté.
3. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
4. Pour la finale, toute équipe abandonnant la partie perd tout droit au remboursement des frais de déplacement alloués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 25

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de coupe, un autre match, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Tout club déclarant forfait est exclu de la coupe de France l'année suivante.

Article 26: Réserve

Article 27 : Discipline

1. Les clubs sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter en cours du match, ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou des supporters.
2. Les joueurs d'une équipe ayant abandonné le terrain seront sanctionnés d'un match de suspension avec sursis, le capitaine d'un match ferme à compter du lundi 0 heure, qui suit le prononcé de la sanction.
Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugés conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de Discipline.
3. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe. Tout joueur sanctionné d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la commission de discipline.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant.
 - Hormis les sanctions découlant de voies de faits, dont la prise d'effet est celle de la date de la réunion de la Commission Fédérale de Football des Sourds, la date de prise d'effet sera le lundi suivant 0 heure.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la Commission de discipline dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
 - Au cas où les sanctions ne seraient pas entièrement purgées sur la saison en cours, elles seront reportées sur la saison suivante.

Article 28 : Port d'appareil

Selon les modalités de l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 29 : Réserves

Article 49 et 50 du Règlement Sportif Général.

1. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 49 et 50). Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.

2. Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

Article 30

1. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation des licences doit, sous peine de match perdu, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds, dans les 48 heures suivant le match, la licence du joueur mis en cause
2. La Licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale (surclassement) sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Les cas de fraude, selon l'article 75 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 31 : Appels

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 32 : Fonctions du délégué

Ce délégué sera autant que possible choisi parmi les dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou par toute personne nommée délégué officiel par la Commission Fédérale de Football des Sourds, résidant au plus près du lieu de la rencontre. La Commission Fédérale de Football des Sourds se fait représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué.

Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre interdire ou arrêter le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés, les uns et les autres en survêtement.

Il est tenu d'adresser dans les 48 heures à la Commission Fédérale de Football des Sourds, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu. En cas d'incidents sur le terrain, le délégué doit faire un rapport qu'il adressera à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Seules ont le droit d'être assises à trois mètres de la ligne de touche, trois dirigeants au maximum par équipe.

Article 33 : Règlement financier

- Frais de déplacement des délégués et des équipes

- 1) Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- 2) Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les matchs de Coupe.
- 3) Pour les éliminatoires, les frais seront remboursés selon le barème établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédant à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.

Pour la Finale :

- *Les indemnités de frais de transport aux deux équipes finalistes sont prises en charge en totalité par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ils sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte, selon le barème à paraître sur le bulletin de liaison à la seule condition que les clubs n'ont plus des amendes ou des dettes à verser à la CFFS.*

- La Commission Fédérale de Football des Sourds est organisatrice, le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'arbitrage et du délégué pour la Finale.

Forfait :

Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 34

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Règlement de la Coupe de Rubens Masculin

Article 1 : Titre et challenge

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison, une épreuve nationale appelée «**Coupe de Rubens** » par les perdants, de tour préliminaire et 1/8^{ème} de finale de la Coupe de France.
2. Le trophée est la propriété de la Fédération Française Handisport. Il sera remis à l'issue de la Finale à l'équipe gagnante de la Coupe de Rubens qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques avant le 15^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Le Club détenteur de cette Coupe de Rubens fera graver sur le socle du trophée le nom du club vainqueur de l'épreuve.
4. 20 médailles gravées sont offertes à chacune des équipes finalistes. Une coupe est également remise à titre définitif au vainqueur de la Coupe de Rubens.

Ce trophée deviendra la propriété du club qui aura remporté cinq victoires de la Coupe de Rubens consécutives ou non. ***Dès qu'un club ayant acquis ce trophée définitivement depuis 2007-2008, il n'y aura plus de trophée pour la suite des saisons à venir.***

Article 2 : Commission d'organisation

Selon les Articles 4et 10 du Règlement Sportif Générale

Article 3 : Engagement

La coupe de Rubens est gratuite aux clubs ayant engagé dans un premier temps en coupe de France, qui ont perdu en coupe de France au tour préliminaire ou en 1/8^{ème} de finale de la coupe de France.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La Coupe de Rubens se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation et les équipes seront directement départagées par l'épreuve des tirs au but.
 - Tour préliminaire
 - Compétition propre (à partir de 1/4 de Finale)
2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. ***Une nouvelle règle est appliquée concernant le tirage au sort qui sera effectué à chaque passage du prochain tour jusqu'en finale.***
4. Pour la finale de la coupe de Rubens, Le match se déroulera en lever de rideau avant la Finale de la coupe de France.

Article 5: Réserve

Article 6 : Calendrier

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds établit le calendrier et le communique aux clubs avant l'assemblée générale par Bulletin sur site CFFS. Elle peut en cours de saison, reporter ou avancer les matches qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale de Football des Sourds, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.
3. Si l'un des deux clubs adverses refusait d'accepter cette demande, le match devra se dérouler à la date prévue selon le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, (sinon match perdu par forfait).
4. Tout manquement au délai de quinzaine fixée ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus.
5. Les clubs en présence désirant inverser, changer de date de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard 15 jours avant la date du match.

Article 7 : Terrains

1. Si le terrain homologué ne permet pas l'utilisation à la date fixée, les clubs intéressés devront disposer d'un terrain homologué de remplacement.
2. Si le club recevant ne dispose pas de son terrain le jour prévu, le club recevant est passible d'une sanction sera déclaré battu par forfait.
3. Deux fanions jaunes de 0,45 * 0,45 avec hampe de 0,75 devront être tenus à la disposition des juges de touche (sous peine d'amende).
4. Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.
5. Il ne pourra être formulé de réclamation au sujet de terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 8 : Organisation des rencontres

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
2. Pour la Finale, La Commission Fédérale de Football des Sourds est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre.
3. En cas de mauvais temps, l'arbitre officiel du match ou le délégué en cas d'arbitre bénévole, peut interdire ou arrêter la rencontre.

Article 9

Il ne peut être organisé aucun match le jour de la finale, quelque soit le lieu géographique, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Article 10 : Terrains impraticables remise ou interruption d'un match pour intempéries

CONDUITE A TENIR EN CAS D'INTEMPERIES

Les clubs sont invités à consulter les sites des ligues et districts.

Au cas où la ligue et/ou les districts annulent les rencontres, la CFFS reporte également les matchs.

Si la Commission a connaissance de ces reports le jeudi avant 19 heures, elle informera par le bulletin. Au cas contraire, il n'y aura pas d'autres actions de la CFFS.

Les clubs doivent aviser la CFFS avec un justificatif de la décision de ligues et/ou des districts ainsi que leurs adversaires. (Par exemple, une copie de ce qui est paru sur internet)

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Le jour du match, seul l'arbitre officiel, à défaut le délégué, a autorité pour prendre une décision dès son arrivée sur les lieux.
3. Dans le cas de la fermeture du stade décidé par la municipalité ou le propriétaire du terrain pour cause d'intempérie, cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondations générales....) le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 15 heures la Commission Fédérale de Football des Sourds, et le club visiteur.
4. Cette information doit être effectuée par fax ou mail. Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.
5. Lorsqu'une intempérie ou le brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci. La Commission Fédérale de Football des Sourds ayant alors à statuer sur les conséquences de ce report.
6. Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. Dans le cas d'un désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise.
7. Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité.
8. Les matches doivent être joués obligatoirement sous forme d'élimination directe (un seul match) à la date fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds, sauf accord écrit des deux clubs et autorisation de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 : Match remis

Les matches remis pour intempéries se disputent dans les 15 jours suivants, le samedi. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain du club visité, la Commission Fédérale de Football des Sourds a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenue en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs en présence.

Article 12 : Date et heure des matches

1. Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse du stade 12 jours avant la rencontre, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué. Si le match ne se déroule pas comme prévu pour raisons diverses, il n'y aura pas automatiquement de perte de match par forfait du club recevant, ou du club visiteur. La Commission Fédérale de Football des Sourds, après examen des raisons invoquées prendra la décision de faire jouer le match ou non, ou de prononcer le forfait.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de modifier les horaires et les dates d'un match sur demande d'un club recevant, dans le cas où son terrain se trouve pris par une rencontre entendant dont le calendrier est prioritaire sur celui de la Coupe de Rubens. Le déroulement du match ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal, les clubs doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.
3. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain ; il sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. En dernier ressort et un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le forfait sera constaté d'office par l'arbitre même si l'équipe présente ne le demande pas. Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe, n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires (deux clubs). Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait seront mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 13. : Qualification et licences

1. Qualification : Selon les articles 23, 25 et 32 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les joueurs ne pourront participer à la Coupe de Rubens que pour un seul club.

2. Surclassement : voir article 28 du règlement sportif général (RSG).
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés lors de la première rencontre.

Présentation des licences

Selon l'article 48 du RSG

4. Le nombre de joueurs étranger est illimité
5. Le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à trois.
6. Le nombre de mutés est porté à 5 pour un nouveau club, cette disposition n'est valable que pour une année.
7. Les clubs ont la faculté de changer trois joueurs en cours de partie. Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match. Tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer à nouveau au jeu. Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

Article 14

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié, ou ayant fraudé sur l'identité d'un joueur, aura match perdu. En cas de fraude, le joueur sera suspendu. Ces sanctions ne pourront intervenir qu'en conformité de l'article 80 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 15 : Arbitres et arbitres assistants

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football, des clubs concernés.

2. À défaut d'arbitre officiel, les dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général seront applicables.
3. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.
4. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District ou la Ligue. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 16

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la mise en conformité du terrain. Les réserves éventuelles devront être déposées au plus tard 45 minutes avant de début de la rencontre, sous peine d'irrecevabilité.

Article 17 : Ballons

Les ballons sont fournis, sous peine de la perte du match, par l'équipe locale.

Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune un ballon en bon état sous peine d'amende (voir barème des sanctions).

L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

La Commission Fédérale de Football des Sourds fournit le ballon neuf pour la Finale de la Coupe de Rubens

Article 18 : Couleurs des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur Société ou de leur équipe respective.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

2. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra en changer. Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.

Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre et lors de la finale, il sera procédé à un tirage au sort.

3. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Toute infraction aux prescriptions qui précèdent seront sanctionnée par une amende (barème financier).

Article 19 : Retour de la feuille de match

La feuille de match est **OBLIGATOIREMENT SCANNEE**, expédiée par mail *avant dimanche midi sous peine d'amende (voir Annexe 3)* ; elle doit également être expédiée par courrier à la CFFS, le tout au plus tard dans un délai de 48 heures qui suit la rencontre.

Un double de la feuille de match est remis à chacun des clubs en présence.

En cas de non envoi **par courrier** dans ce délai, une amende est infligée au club fautif. (Voir annexe 3)

Article 20 : Tenue et police

Selon les articles 38 et 94 du règlement sportif général

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique.

Les ventes en bouteilles verres et les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades.

Les questions résultant de la discipline, des joueurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugées en premier ressort par la commission de discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe.

En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

Article 21 : Durée des matches

Les matches ont une durée de quatre-vingt-dix minutes, en deux périodes de quarante-cinq minutes. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongation et les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou poursuivie) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée.

L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

Si par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du brouillard, du gel et en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pied au but ne pouvait se dérouler, le club visiteur sera qualifié.

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou ayant moins de huit joueurs pour effectuer les tirs au but sera déclarée battue.

Toute rencontre doit désigner obligatoirement un vainqueur, y compris pour la Finale.

Article 22 : Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en-tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait au plus tard 10 jours avant le match ne devra aucune indemnité à son adversaire.
3. **Le club déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.**
Selon l'article 18 sur Règlement Sportif Générale (RSG) pour les autres cas non paru dans cet article.

Article 23

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.
2. Si une équipe se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le gardien du stade, le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.
Le club ne rembourse pas d'indemnité à son adversaire.

Article 24 : Nombre de joueurs

1. Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille est limité à 16. Il est possible de procéder à trois remplacements en cours de partie. Les joueurs remplacés ne participent plus.
2. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure justifié, le délégué ou, à défaut, l'arbitre jugera si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds, décidera si le match doit être reporté.
3. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
4. Pour la finale, toute équipe abandonnant la partie perd tout droit au remboursement des frais de déplacement alloués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 25

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de coupe, un autre match, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Tout club déclarant forfait est exclu de la coupe de Rubens l'année suivante.

Article 26 : Réserve

Article 27 : Discipline

Les clubs sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter en cours du match, ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou des supporters.

1. Les joueurs d'une équipe ayant abandonné le terrain seront sanctionnés d'un match de suspension avec sursis, le capitaine d'un match ferme à compter du lundi 0 heure, qui suit le prononcé de la sanction.
Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugés conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de Discipline.
2. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe. Tout joueur sanctionné d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la commission de discipline.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant.
 - Hormis les sanctions découlant de voies de faits, dont la prise d'effet est celle de la date de la réunion de la Commission Fédérale de Football des Sourds, la date de prise d'effet sera le lundi suivant 0 heure.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la Commission de discipline dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
 - Au cas où les sanctions ne seraient pas entièrement purgées sur la saison en cours, elles seront reportées sur la saison suivante.

Article 28 : Port d'appareil

Selon les modalités de l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 29 : Réserves

Article 49 et 50 du Règlement Sportif Général.

1. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 49 et 50). Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.
2. Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

Article 30

1. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation des licences doit, sous peine de match perdu, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds, dans les 48 heures suivant le match, la licence du joueur mis en cause
2. La Licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale (surclassement) sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Les cas de fraude, selon l'article 75 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 31 : Appels

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 32 : Fonctions du délégué

Ce délégué sera autant que possible choisi parmi les dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou par toute personne nommée délégué officiel par la Commission Fédérale de Football des Sourds, résidant au plus près du lieu de la rencontre. La Commission Fédérale de Football des Sourds se fait représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué.

Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre interdire ou arrêter le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés, les uns et les autres en survêtement.

Il est tenu d'adresser dans les 48 heures à la Commission Fédérale de Football des Sourds, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu. En cas d'incidents sur le terrain, le délégué doit faire un rapport qu'il adressera à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Seules ont le droit d'être assises à trois mètres de la ligne de touche, trois dirigeants au maximum par équipe.

Article 33 : Règlement financier

- Frais de déplacement des délégués et des équipes
- 1) Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- 2) Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les matchs de Coupe.
- 3) Pour les éliminatoires, les frais seront remboursés selon le barème établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédent à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.

Pour la Finale :

- *L'engagement en coupe de Rubens étant gratuit aux clubs éliminés en coupe de France, il n'y aura pas d'indemnités de frais de transport par la Commission Fédérale de Football des Sourds.*
- La Commission Fédérale de Football des Sourds est organisatrice, le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds. La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'arbitrage et du délégué pour la Finale.

Forfait :

Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 34

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Règlement du Trophée des Champions

Le Règlement Sportif Général est applicable au Trophée des Champions

Article 1 : Titre et challenge

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison une épreuve nommée Trophée des Champions, qui opposera le vainqueur du Championnat de France de la saison en cours au vainqueur de la Coupe de France de la même saison.
2. *La Super Coupe (Trophée des Champions) se disputera toujours un samedi de Septembre avant la 1^{ère} journée des compétitions de championnat de France des clubs.*
3. Une coupe sera remise au club vainqueur et lui restera définitivement acquise.

Article 2 : Système de l'épreuve

Déroulement de la compétition

1. La compétition se déroulera selon les règlements généraux figurant dans le présent livret pour ce qui concerne le délai de qualification des joueurs, les réserves et réclamations, les lois du jeu, la discipline ainsi que les règlements administratifs
2. Le match comprendra deux périodes de 45 minutes chacune. En cas d'égalité, il n'y aura pas de prolongation. Il sera directement procédé à l'épreuve des tirs au but.

Article 3 : Nombre de joueurs

1. Le nombre maximum de joueurs inscrits sur la feuille de match est limité à 16.
2. Il pourra être procédé à trois remplacements. Les joueurs remplacés ne pourront plus prendre part à la compétition.

Article 4 : Arbitres et arbitres assistants

1. Les dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général sont applicables.
2. Les frais d'arbitrage seront à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds

Article 5

Le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match est limité à 3.

Quand les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires, le club visité, doit en changer, il doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 6

La Commission Fédérale de Football des Sourds tranchera souverainement les cas qui ne figureraient pas dans le présent règlement.

Règlement du Championnat de France Interrégional

Le règlement paraîtra sur le bulletin de liaison la saison au cours de laquelle sera organisée la compétition

Règlement du championnat de France de Futsal Masculin

Titre et challenge

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise annuellement une épreuve réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française Handisport.

Elle s'intitule « Championnat de France de Futsal masculin »

Pour la saison **en cours** le championnat se déroule en deux phases :

Première phase dite phase de qualification

Deuxième phase dite phase finale

Règlement de la première phase

Article 1: Commission d'Organisation de Discipline et des Litiges

La première phase se déroule sur huit zones, sous la responsabilité des CTFR et Conseillers régionaux, chaque club devant dans sa zone organiser une journée au cours de laquelle l'ensemble des clubs de la zone se rencontreront.

Une instance disciplinaire composée au minimum de trois membres et de cinq au maximum sera créée sur place sous la présidence du Délégué Officiel de la CFFS au cas où un délégué serait désigné ; en cas contraire, du CTFR ou correspondant football.

Cette instance est compétente pour juger des faits relevant de la police de la salle et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs et tous litiges éventuels liés à la compétition.

Les dossiers disciplinaires seront jugés selon l'article 17 ci-dessous.

En cas de besoin, une consultation téléphonique (SMS) pourra être établie avec le Président de la Commission de Discipline de la CFFS ou un membre de cette commission pour consultation.

Au cas où aucun officiel (Membre de la CFFS, CTFR, correspondant) ne serait présent, le club organisateur devra établir le tableau des sanctions et le transmettre par SMS au Directeur Sportif.

En cas d'absence ci-dessus définies, le club organisateur devra demander à l'un des arbitres de tenir le chronomètre et le décompte des fautes.

Article 2: Réserve

Article 3: Engagements

1. Le championnat de France de futsal masculin est ouvert uniquement aux clubs de football affiliés à la Fédération Française Handisport.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire règlementaire et parvenir avant la date fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds figurant sur formulaire d'engagement expédié aux clubs. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
3. L'engagement en championnat de France de futsal est payant (Voir annexe 3)
4. Un club ne peut engager qu'une seule équipe.
5. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club exception étant faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui reste seule juge.
6. La liste des clubs engagés sera publiée sur le bulletin hebdomadaire. Aucune possibilité d'inscription supplémentaire après le délai fixé n'est possible.

Article 4: Réserve

Article 5: Système de l'épreuve

Selon l'article 1 ci-dessus : La première phase de qualification se déroule sur *les zones de 4 clubs ou 3 clubs ou 2 clubs* suivant le nombre des clubs engagés.

Article 6: Qualifiés

Selon l'article 1 ci-dessus : A la fin des phases de qualification, *les clubs les mieux classés de chaque zone par division dont 8 clubs de 1^{ère} Division et 8 clubs de 2^{ème} Division sont qualifiés* pour la phase finale qui aura lieu courant février à Bourges.

Article 7: Sécurité

1. Le club organisateur a la responsabilité du contrôle de la salle durant l'épreuve.
En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée un mois au moins avant la date prévue. Toute infraction à cette disposition est passible d'une ou plusieurs des sanctions, énumérées à l'article 77 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. La Consommation et la vente d'alcool sont interdites sur le lieu de la compétition. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites.

Article 8 : Durée des rencontres

Les rencontres se déroulent en deux périodes de 20 minutes chacune, séparée par une mi-temps de 5 minutes, **le délai de 5 minutes** dépassé **après l'heure prévue**, si une équipe ne se présente pas à l'issue de ce délai, elle aura match perdu.

- En cas de résultat nul au terme de la partie, les équipes seront départagées par des séries de coup de pied au but. Arrêt au premier écart constaté à nombre égal de tirs.
- Au cas où une équipe ne se présente pas sur le terrain à l'heure requise, elle aura match perdu par forfait.

Article 9 : Feuille de match

1. La feuille de match (liste) est unique pour la journée et fournie par la Commission Fédérale de Football des Sourds *en téléchargeant le formulaire d'inscription Futsal Masculin en Excel du site de CFFS*. Elle devra être complétée *avant la date limite et envoyée par mail* à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

La liste de 12 noms de joueurs ainsi que celui d'un dirigeant et d'un entraîneur devra être définitivement inscrite sur le formulaire d'inscription Futsal (feuille de match).

Tout club n'ayant pas respecté le délai de remplir le formulaire de Championnat de France Futsal par zone sera pénalisé d'une amende suivant Barème de l'annexe 3.

Tout oubli sera financièrement pénalisé, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

2. ***Le club organisateur enverra par mail, les documents scannés en PDF (feuilles de match, carnets de délégation et listes des joueurs de chaque club signé par capitaine ou dirigeant) et le logiciel NAHOY en Excel (xls ouxlsx) avant dimanche midi sous peine d'amende (voir barème annexe 3)***
Le Club organisateur doit également envoyer à la CFFS par lettre les feuilles de match, carnet de délégation et liste des joueurs de chaque club signé, le tout au plus tard dans un délai de 48heures qui suit la rencontre sous peine d'amende (voir barème annexe 3).

Article 10 : Classement des poules

Chaque match de chaque journée lors des phases de qualification dans les 8 zones ainsi que pour la phase finale donnera lieu à un classement de points selon la méthode ci-dessous.

- Match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
- Match gagné suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 2 points
- Match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point
- Match perdu suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1point
- Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 3 buts à 0.
- Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match.

- L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match, elle est considérée comme ayant gagné par 3 buts à 0 sauf si elle en a marqué plus de 3 acquis sur la salle.

A la fin des phases de qualification un classement par zone sera établi.

Lorsque l'ensemble des journées de la division aura été joué, il sera procédé au total des points obtenus par chaque club. Les deux premiers seront qualifiés pour la phase finale.

1. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte en premier lieu
 - du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
2. En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte
 - de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs qui les ont opposés.
3. En cas de nouvelle égalité est retenu le club qui a marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des matchs du groupe disputés entre les équipes ex-aequo
4. du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
5. en cas d'égalité du plus grand nombre de buts marqués entre les équipes ex aequo,
 - du plus grand nombre de victoires
6. En cas de nouvelle et dernière égalité à l'issue de la journée, est retenu le club vainqueur après l'épreuve de tirs au but,
7. En cas d'impossibilité, notamment si l'égalité se révèle à l'issue de l'ensemble des journées, il sera à l'épreuve des tirs au but.

Article 11 :-Couleur Maillots

Chaque club doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots au cas où les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires. Dans ce cas il sera procédé à un tirage au sort.

Article 12 : Qualifications

Selon articles 32 et 48 du Règlement Sportif Général.

Article 13 : Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 14 : Remplacement des joueurs

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Les clubs ont la faculté de changer de joueurs (en nombre illimité) lors du Championnat de France de futsal masculin.

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est sept (7).

Le gardien de but peut être remplacé que lorsque le ballon n'est pas en jeu. Pour les autres joueurs, les remplacements sont volants.

Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 12 joueurs.

Egalement l'entraîneur et un délégué.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Le nombre de joueurs pour commencer un match est obligatoirement de trois

En cas d'expulsion, si une des deux équipes comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Article 15 : Arbitres

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale ou départementale d'Arbitrage de la FFF.

Article 16 : Réserves

Elles sont examinées et jugées par la Commission d'organisation, de discipline et des litiges sous la responsabilité du CTFR ou correspondant de la CFFS à la fin de chaque match.

Les réserves sur participation ou qualification des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par l'article 49 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les dispositions de l'article 74 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (confirmation des réserves) sont applicables.

La licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, délai de qualification, ou pour toute autre raison administrative relative à la licence sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement sur place à la Commission d'organisation, de discipline et des litiges sous la responsabilité du CTFR ou correspondant de la CFFS à la fin de chaque match.

1. Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 17 : Discipline

Le règlement du championnat de France de futsal est conforme à celui de la Fédération Française de Football et de la FIFA

- 1) Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline, sur place ou par la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds
- 2) Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal n'ont pas d'incidence sur le football de plein air et réciproquement, sauf cas suffisamment graves pour entraîner de la part de la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des sanctions à temps (de date à date) ou supérieures à 4 matches. Un joueur suspendu à temps ou sanctionné de plus de 4 matches fermes ne peut prendre part à aucune compétition **de Futsal**, ni à aucune autre compétition organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds ou les Comités interrégionaux.
- 3) Un joueur sous l'effet d'une suspension infligée à l'issue d'une compétition en plein air ne peut purger sa suspension en futsal.
- 4) Dans le cadre du Championnat, les sanctions prononcées sont :
 - Coup franc direct à partir de la 6^{ème} faute cumulée de chaque équipe par mi-temps transformé en pénalty à 10 mètres.
 - 1 avertissement qui donnera 1 faute au joueur qui pourra toutefois continuer à jouer.
 - 1 exclusion pour le joueur qui sort 2 minutes et ne pourra être remplacé lors de cette rencontre. Il sera suspendu un match ferme dans cette compétition.
- 5) Il sera infligé d'une amende pour les avertissements et pour les expulsions. (Voir annexe 3).
- 6) L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).
 - Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable

Article 18 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 19 : Forfaits

1. L'équipe déclarant forfait doit en aviser la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club organisateur de toute urgence par courrier, fax ou mail sur papier à en -tête du club en pièce jointe. (De toute façon, le forfait doit être déclaré à compter de la date du dernier délai d'engagement jusqu'au tirage au sort). Pour la phase finale, une équipe déclarant forfait, le club devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le montant est calculé sur une valeur kilométrique et selon les modalités fixées par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui seront portées à la connaissance des clubs lors de l'envoi du règlement complémentaire ou par la voie du bulletin de liaison.
2. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 3 joueurs pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
3. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de trois joueurs, le match serait arrêté.

Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le club ayant déclaré un forfait devra payer des amendes suivant les cas ci-dessous :

- Forfait général après le tirage
- Forfait pour un match

(Voir annexe 3)

Article 20 : Règlement financier

Les clubs participant à la journée prendront leur déplacement en charge.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les clubs participant *y compris le club ayant déclaré forfait* à la journée.

Article 21 : Réserve

Article 22 : cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement du Futsal de la FIFA en vigueur.

Règlement du championnat de France de Futsal masculin

Phase finale

Article 1 : Titre et challenge

La phase finale du Championnat de France de futsal masculin se déroule en un seul lieu, sur deux journées.

Les deux clubs finalistes ainsi que le troisième se verront remettre chacun une coupe, à titre définitif, ainsi que quatorze médailles.

A partir de cette saison 2016-2017, il n'y aura plus de trophée.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

La Commission Fédérale de Football des Sourds constitue une instance disciplinaire qui est compétente pour juger des faits relevant de la police de la salle et des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Trophées et médailles

La Commission Fédérale de Football des Sourds attribue les **14** récompenses (coupes)

- au meilleur gardien de **1^{ère} Division** et au meilleur gardien de **2^{ème} Division**
- au meilleur joueur de **1^{ère} Division** et au meilleur joueur de **2^{ème} Division**
- au meilleur Fair-play (équipe) de **1^{ère} Division** et au meilleur Fair-play de **2^{ème} Division**
- au meilleur buteur de **1^{ère} Division** et au meilleur buteur de **2^{ème} Division**
- aux 3 meilleures places du tournoi de **1^{ère} Division**
- aux 3 meilleures places du tournoi de **2^{ème} Division**

Elle attribue également les 14 médailles pour

- le vainqueur de **1^{ère} Division** et le vainqueur de **2^{ème} Division**
- le finaliste de **1^{ère} Division** et le finaliste de **2^{ème} Division**
- la 3^{ème} place de **1^{ère} Division** et la 3^{ème} place de **2^{ème} Division**

Article 4 : Réserve

Article 5 : Qualification

Le tirage au sort aura lieu le vendredi soir pour les **8 équipes de 1^{ère} Division** et **8 équipes de 2^{ème} Division** issues de la première phase réparties en 2 poules par Division.

Chaque club doit impérativement être présent au tirage au sort.

Article 6 : Système de l'épreuve

Les 16 équipes qualifiées pour la phase finale réparties en 2 poules par division après tirage au sort, se rencontreront afin d'établir un classement par points pour chaque poule.

Pour le classement final les rencontres suivantes se dérouleront comme ci-dessous précisé :

A) 2 poules de 1^{ère} Division

- *Les deux équipes classées à la 4^{ème} place se rencontreront en un seul match pour la 7^{ème} à la 8^{ème} place.*
- *Les deux équipes classées à la 3^{ème} place se rencontreront en un seul match pour la 5^{ème} à la 6^{ème} place.*
- *L'équipe classée à la 1^{ère} place de poule A jouera contre l'équipe classée à la 2^{ème} place de poule B et l'équipe classée à la 2^{ème} place de poule A jouera contre l'équipe classée à la 1^{ère} place de poule B pour les 1/2 finales.*

Les deux perdants en 1/2 finale joueront pour la 3^{ème} à la 4^{ème} place.

Les deux vainqueurs en 1/2 finale joueront pour la finale.

B) 2 poules de 2^{ème} Division

- *Les deux équipes classées à la 4^{ème} place se rencontreront en un seul match pour la 7^{ème} à la 8^{ème} place.*
- *Les deux équipes classées à la 3^{ème} place se rencontreront en un seul match pour la 5^{ème} à la 6^{ème} place.*
- *Les deux équipes classées à la 2^{ème} place se rencontreront en un seul match pour la 3^{ème} à la 4^{ème} place.*
- *Les deux équipes classées à la 1^{ère} place se rencontreront en un seul match pour la finale.*

Cette règle est susceptible d'être modifiée par la CFFS au dernier moment.

Article 7 : Qualifiés d'office

Les qualifiés d'office (l'organisateur et le champion de France en titre) n'existent plus du fait des engagements libres et payants.

Article 8 : Sécurité

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds a la responsabilité du contrôle de la salle durant l'épreuve.
2. La consommation et la vente d'alcool sont interdites dans l'enceinte du CREPS.
Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites.
3. La CFFS peut éventuellement donner l'autorisation au club demandeur, d'organiser une buvette (sans alcool). La Commission ne supportera pas un déficit éventuel du club organisateur de la dite buvette.
4. *Le club demandeur à l'organisation d'une buvette devra remettre un chèque de caution de 500 euros (non encaissé) lors du tirage au sort. Le chèque sera retourné sur place lors de l'A.G. sauf si les dégradations ont été constatées par Service des Sports ou par la CFFS. Dans ce cas, la CFFS l'encaissera.*
5. *Les clubs qualifiés à cette phase finale devront remettre un chèque de caution de 200 euros (non encaissé) lors du tirage au sort. Si tout se passe sans incidents, les chèques seront retournés sur place lors de l'A.G. sauf si les dégradations ont été constatées par Service des Sports ou par la CFFS. Dans ce cas, la CFFS les encaissera.*
6. Nous mettrons les responsables d'équipes devant leurs responsabilités et veillerons tout particulièrement à ce que nos consignes soient respectées. Au cas où la CFFS ne logerait pas sur place, le Directeur Sportif et le Secrétaire Général ou un membre du bureau seront joignables à tout moment par téléphone ou SMS. Le numéro de portable devant être communiqué à la personne assurant la permanence de nuit.

Article 9 : Durée des rencontres

La durée de chaque match est de 2 périodes de 20 minutes avec une mi-temps de 5 minutes.

- En cas de résultat nul au terme de la partie, les équipes seront départagées par des séries de coup de pied au but. Arrêt au premier écart constaté à nombre égal de tirs.
- Entre chaque rencontre, la durée maximale est de 5 minutes. Ce délai passé, l'équipe qui ne s'est pas présentée sur le terrain, aura perdu la rencontre prévue.

Article 10 : Feuille de match

La feuille de match est unique pour les 2 journées et fournie par la Commission Fédérale de Football des Sourds *en téléchargeant le formulaire d'inscription Futsal Masculin en Excel du site de CFFS*. Elle devra être complétée *avant la date limite et envoyée par mail* à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Avant le tirage au sort, la CFFS contrôle **le certificat médical** et les licences (**obligatoirement revêtue de la photographie du joueur**).

La liste de **12** noms de joueurs ainsi que celui d'un dirigeant et d'un entraîneur devra être définitivement inscrite sur le formulaire d'inscription Futsal (feuille de match).

Tout club n'ayant pas respecté le délai de remplir le formulaire de Championnat de France Futsal Masculin Phase Finale sera disqualifié automatiquement et sera pénalisé en plus d'une amende suivant barème Annexe 3

Tout oubli sera financièrement pénalisé, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 : Classement des poules

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- Match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
- Match gagné suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 2 points
- Match perdu suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- Match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point
- Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 3 buts à 0

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match, elle est considérée comme ayant gagné par 3 buts à 0 sauf si elle en a marqué plus de 3 acquis sur la salle.

- a) En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte en premier lieu
 - du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
- b) En cas d'égalité de points,
 - de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex-aequo,
 - du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- d) en cas d'égalité du plus grand nombre de buts marqués entre les équipes ex-aequo,
 - du plus petit nombre d'avertissements et d'expulsions
- e) En cas de nouvelle égalité
 - Il sera procédé à l'épreuve des tirs au but. Arrêt au premier écart constaté à nombre égal de tirs.

Article 12 : Fair-play

La priorité se fait dans l'ordre suivant : expulsions, avertissements, fautes.

Quand plusieurs équipes n'ont ni avertissements, ni expulsions, l'équipe ayant commis le moins de fautes sera désignée comme équipe fair-play.

Article 13 : Qualifications

Selon articles 32 et 48 du Règlement Sportif Général.

Article 14 : Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 15 : Remplacement des joueurs

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but. Les clubs ont la faculté de changer de joueurs (en nombre illimité) lors du Championnat de France de futsal masculin.

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est sept (7).

Le gardien de but peut être remplacé que lorsque le ballon n'est pas en jeu. Pour les autres joueurs, les remplacements sont volants.

Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 12 joueurs.

Egalement l'entraîneur et un délégué.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

Le nombre de joueurs pour commencer un match est obligatoirement de **trois**. En cas d'expulsion, si une des deux équipes comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Article 16 : Arbitres

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale ou départementale d'Arbitrage de la Fédération Française de Football.

Le concours des juges de but peut être utilisé.

Un barème de frais peut être fixé par la Commission Régionale ou départemental des Arbitres de la Fédération Française de Football.

Article 17 : Réserves

Elles sont examinées et jugées par la Commission Fédérale de Football des Sourds à la fin de chaque match. Les réserves sur participation ou qualification des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par l'article 49 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds, à l'exception de l'alinéa 8, accompagnées du droit de réserves. Elles peuvent être verbales. Les décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont sans appel.

Les dispositions de l'article 74 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (confirmation des réserves) ne sont pas applicables.

- Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds, sur place suivant le match, tous les renseignements nécessaires pour son instruction.
- La licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, délai de qualification, ou pour toute autre raison administrative relative à la licence sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement sur place à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 18 : Discipline

Le règlement du championnat de France de futsal est conforme à celui de la Fédération Française de Football et de la FIFA.

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal n'ont pas d'incidence sur le football de plein air et réciproquement, sauf cas suffisamment graves pour entraîner de la part de la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des sanctions à temps (de date à date) ou supérieures à 4 matches. Un joueur suspendu à temps ou sanctionné de plus de 4 matches fermes ne peut prendre part à aucune compétition en futsal, ni à aucune autre compétition organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds ou les Comités interrégionaux.
3. Un joueur sous l'effet d'une suspension infligée à l'issue d'une compétition en plein air ne peut purger sa suspension en futsal.
4. Dans le cadre du Championnat, les sanctions prononcées sont :
 - Coup franc direct à partir de la 6^{ème} faute cumulée de chaque équipe par mi-temps transformé en pénalty à 10 mètres.
 - 1 avertissement qui donnera 1 faute au joueur qui pourra toutefois continuer à jouer dans ce même match.
 - Le deuxième avertissement donnera un match ferme de suspension.
 - 1 exclusion pour le joueur qui sort 2 minutes par mi-temps et ne pourra être remplacé lors de cette rencontre. Il sera suspendu un match ferme dans cette compétition.
7. Il sera infligé une amende pour les avertissements et les expulsions suivant le barème annexe 3 paru dans RSG. L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).
 - Un licencié d'un club non inscrit dans la feuille : Le club est responsable
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable

Article 19 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 20 : Forfaits

1. L'équipe déclarant forfait doit en aviser la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club organisateur de toute urgence par courrier, fax ou mail sur papier à en -tête du club en pièce jointe. (De toute façon, le forfait doit être déclaré à compter de la date du dernier délai d'engagement jusqu'au tirage au sort).
2. Pour la phase finale, une équipe déclarant forfait, le club devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le montant est calculé sur une valeur kilométrique et selon les modalités fixées par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui seront portées à la connaissance des clubs lors de l'envoi du règlement complémentaire ou par la voie du bulletin de liaison.
3. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 3 joueurs pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
4. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de trois joueurs par suite de blessures, le match serait arrêté. Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le club ayant déclaré un forfait devra payer des amendes suivant les cas ci-dessous :

- Forfait général avant le début du tirage
- Forfait général après le tirage
- Forfait pour un match
- ***Forfait pour la finale***

(Voir annexe 3)

Article 21 : Règlement financier

La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'hôtel de leurs dirigeants du vendredi soir au dimanche soir, les frais de repas ainsi que les trophées et médailles.

Article 22 : Vérification des licences

Selon l'article 48 du Règlement Sportif Général (Administration, organisation et règlement sportif général de la Commission Fédérale de Football des Sourds).

Article 23 : Dégradations

Tout club se sera rendu coupable de dégradations, soit dans les vestiaires, soit à l'extérieur, tout club qui n'assurera pas le ramassage de débris ou déchets alimentaires, soit dans les vestiaires, soit dans l'enceinte de CREPS se verra leur caution encaissée par la CFFS. Voir Article 8 Paragraphe 4 et 5 dans ce présent règlement championnat de France Futsal Masculin Phase Finale.

Article 24

- a) Chaque club doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots au cas où les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires. Dans ce cas il sera procédé à un tirage au sort.
- b) Les clubs doivent prévoir des chasubles de couleurs différentes par rapport au couleur de leur maillot.
- c) La CFFS ne fournit plus les bouteilles d'eau aux clubs qu'ils doivent se les fournir eux même.

Article 25 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement du Futsal de la FIFA en vigueur.

Challenge de France Féminin à 8

Article 1

La Commission Fédérale de Football organise une épreuve appelée «Challenge de France Féminin à 8 suivant le nombre des clubs engagés.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, avec la collaboration du club organisateur, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve. La Commission Fédérale de Football des Sourds nomme une commission de discipline qui est compétente pour juger les faits relevant de la police du terrain et d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3: Réserve

Article 4 : Système de l'épreuve

La compétition de Challenge se déroule par classement sous la forme de match aller et retour. Le premier classé du Challenge recevra une coupe de Challenge de France Féminin à 8 par le délégué ou un membre de la CFFS

Article 5 : Composition de l'équipe

- Une équipe se compose de 8 joueuses dont une gardienne de but, toutefois, une équipe ne peut inscrire plus de 13 joueuses sur la feuille de match.

Article 6 : Durée des rencontres

La durée des matches est de deux périodes de 35 minutes chacune avec une pause de 10 mn à la mi-temps.

Article 7 : Classement

Le classement se fait par addition de points

- Match gagné 3 points
- match nul 1 point
- match perdu 0 point
- forfait ou pénalité 0 point
- Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par **5 buts à 0**.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de point, elles sont départagées de la manière suivante :

1. Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.
2. Par la différence entre les buts marqué et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.
3. Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes restant à départager.
4. Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.
5. Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les buts marqués à l'extérieur comptent double.
7. Si après ces modalités il y a encore égalité, l'équipe qui aura la moyenne d'âge la plus jeune sera déclarée vainqueur.

Article 7: Calendrier pour la saison

Le calendrier ainsi que le nombre de journées fixés par la CFFS paraissent sur le bulletin qui suit l'assemblée générale.

Article 8 : Terrain de jeu

- Le terrain doit avoir les dimensions suivantes : longueur **60 à 70 mètres**, largeur : **40 à 55 mètres**.
- Ces dimensions correspondent à un demi-terrain de jeu à 11.
- Les dimensions des buts sont de 6 x 2,10 mètres (tolérance 2 mètres). Ils doivent être fixés au sol, sur la ligne de touche du terrain à onze de préférence (les buts pivotants sont recommandés).
- **Une surface de réparation de 26 mètres** (10 mètres de chaque côté des poteaux) **sur 13 mètres doit être tracée au sol (sur terrain en herbe et stabilisé) et avec des bandes plastiques ou des coupelles** (si possible plates) **pour les terrains synthétiques**.
- Le cercle central a 6 mètres de rayon.
- Le point de réparation (pénalty) est placé à 9 mètres du but.
- Les remises en jeu (6 mètres) s'effectuent à 9 mètres de la ligne de but à droite ou à gauche (maxi 3 mètres) du point de réparation.

Article 9 : Homologation et règlement

Voir l'article 53 du RSG.

Article 11 : Terrains impraticables

Identique à celui du football à onze

Article 12 : Couleur des équipes

Identique à celui du football à onze

Rappel : le port de protège-tibia est obligatoire.

Article 13 : Ballon

Les équipes doivent présenter un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'une amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

Article 14 : Qualifications et licences

1. *Qualification : Selon les articles 23, 25, 32 et 50 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.*
2. *Surclassement : voir article 28 du règlement sportif général (RSG).*
Selon les modalités de l'article 48 du Règlement Sportif Général.
3. Il sera infligé au club une amende par licence non présentée.
4. Le nombre de joueurs étrangers est illimité.
5. Le nombre de joueurs mutés sur la feuille de match ne peut excéder trois, sauf pour un club nouvellement affilié qui est autorisé à inscrire 5 joueurs mutés la première saison.

Article 15 : Réserves et Réclamations

Articles 49 et 50 du Règlement Sportif Général. Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

Article 16

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds après le match, la licence du joueur mis en cause, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour l'instruction du dossier

La licence d'une joueuse sur laquelle des réserves ont été formulées, notamment pour fraude, sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général sont relevés avant l'homologation.

Article 17 : Participation

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié ou suspendu aura automatiquement match perdu en cas de réserves ou de réclamations. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve également le droit d'effectuer un contrôle des feuilles de matches. (Voir article 75 du Règlement Sportif Général)

Article 10: Arbitre et arbitres assistants

Identique à celle du jeu à onze.

La partie est dirigée par un arbitre officiel et deux assistants bénévoles des 2 clubs

Article 11: Feuille de match

.La feuille de match est fournie par la Commission Fédérale Football des Sourds.

- 5 remplacements autorisés, les joueuses remplacées ne peuvent plus revenir sur le terrain.

- Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et l'autorisation de l'arbitre.

- *Le nombre des mutés d'un club sur la feuille de match de football est limité à trois sauf pour le nouveau club créé qui est limité à 5 pour une saison.*

Article 12 : Retour de la feuille de match

La feuille de match est obligatoirement scannée, expédiée par mail avant *dimanche midi sous peine d'amende (voir annexe 3)*; elle doit également être expédiée par courrier à la CFFS, le tout au plus tard **dans un délai de 48 heures** qui suit la rencontre

Un double de la feuille de match est remis à chacun des clubs en présence.

En cas de non envoi par courrier dans ce délai, une amende est infligée au club fautif. (Voir annexe 3).

Article 13 : Coup d'envoi et reprise de jeu

Identique à celle du jeu à onze sauf qu'**il est interdit de marquer directement sur l'engagement**. Les joueurs adverses doivent se trouver à 6 mètres du ballon.

Article 12 : Le ballon en jeu et hors du jeu

Identique à celle du jeu à onze.

Article 13 : But marque

Identique à celle du jeu à onze.

Article 14 : Hors-jeu

Identique à celle du football à onze : la zone de hors-jeu est délimitée par la ligne de but, les lignes de touche et **la ligne médiane**.

Article 15 : Faute et Comportement Anti Sportif

Identique à celle du football à onze

Article 16 : Coups francs

Identique à celle du football à onze pour les coups francs directs ou indirects sauf la distance à respecter par les joueuses de l'équipe adverse au moment de la frappe de **6 mètres**.

Article 17: Coup de pied de réparation

Identique à celle du football à onze, sous réserve de la modification de la distance du point de réparation : **9 mètres** au lieu de 11.

Article 18: Rentrée de touche

Identique à celle du football à onze (à la main).

Article 19: Coup de pied de but

Identique à celle du football à onze.

Le ballon est placé devant le but à une distance de 9 mètres de la ligne du but, à droite ou à gauche (maxi 3 mètres) du point de réparation.

Article 20: Coup de pied de coin

Identique à celle du football à onze mais la distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de **6 mètres** au lieu de 9,15 mètres.

Article 21 : Tenue et police

5. Les clubs ou les organisateurs sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre, de l'attitude de leurs joueurs ou du public. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont les faits de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
6. Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles pendant ou après le match, et notamment pour toute attitude inconvenante vis à vis de l'arbitre, des officiels ou des spectateurs.
7. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute information à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
8. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. Les ventes en bouteilles verres et les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades, sauf en cas d'autorisation spéciale de la municipalité. (Degré d'alcool limité).

Les infractions aux règles ci-dessus édictées pourront être sanctionnées

- d'une amende
- de la suspension du terrain
- de la perte du match
- d'une exclusion du championnat

Les questions résultant de la discipline, des joueurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugées en premier ressort par la commission de discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe.

En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

Article 22 : Discipline

1. Les clubs sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter en cours du match, ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses ou des supporters.
2. Dans ce cas, la suspension des joueuses pourra être prononcée si une équipe a quitté le jeu par protestation contre une décision de l'arbitre.
3. Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugés conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline de la CFFS
4. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'une joueuse sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles (Fédérale) étant prévu qu'entre temps, la joueuse ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe.
5. Toute joueuse sanctionnée d'un deuxième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la commission de discipline.
6. Toute joueuse exclue du terrain par décision de l'arbitre, cette joueuse est automatiquement suspendue pour le match de compétition suivant.

7. Toute joueuse exclue du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la discipline, dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
8. La saison finie, la joueuse sera toujours suspendue pour la saison suivante afin de purger complètement la sanction qui lui est infligée.

Article 23 : Réserves

1. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueuses sont formulées dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la CFFS (art 49 et 50).
Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la CFFS, (art. 52).
2. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation des licences sous peine d'amende, adresser à la CFFS dans les 48 heures suivant le match, tous les renseignements nécessaires pour l'instruction du dossier
3. La Licence des joueuses sur lesquelles des réserves ont été formulées sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la CFFS
4. Les cas de fraude prévus à l'article 80 du Règlement Sportif Général et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la CFFS.

Article 24 : Port d'appareil auditif

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général

Article 25 : Forfait

Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds de toute urgence par courrier, télécopie ou mail sur papier à en-tête (de toute façon, le forfait doit être déclaré au moins 10 jours à l'avance).

Voir Article 18 du règlement Sportif Général (RSG) pour les autres cas non parus dans cet article

Article 26 : Absence équipe

En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

1. Pour le match, une équipe qui se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Le gardien du stade ou le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.

Article 27 :

- 1 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de six joueuses pour commencer le match est déclarée forfait. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué, ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide s'il y a lieu de faire jouer le match.
- 2 Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 28 :

Il ne pourra être organisé de match amical tenant lieu de match de championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles déclarera forfait sur le terrain.

Article 29 : Forfait général

Un club déclarant ou ayant déclaré forfait à trois (3) reprises est considéré forfait général.

Annulation

Lorsqu'un club est exclu du Championnat de France ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier de son groupe.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau du classement, les points et buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les trois dernières journées.

Si une telle situation intervient, les buts pour et contre sont annulés et entraîne pour les clubs le maintien des points acquis à l'occasion des matchs disputés et pour les rencontres restant à jouer le gain automatique du match par 5 à 0

Article 30 : Réserve

Article 31 : Appels

Selon les modalités de l'article 76 du règlement sportif général

Article 32 : Fonctions du délégué

La Commission Fédérale de Football des Sourds se fait représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué. Ce délégué sera autant que possible choisi parmi les dirigeants du Comité Régional ou de la CFFS ou d'un délégué officiel désigné par elle, résidant dans le voisinage du lieu de la rencontre.

Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre interdire ou arrêter le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence ainsi que les joueuses remplaçantes ou remplacées, les uns et les autres en survêtement.

Il est tenu d'adresser dans les 48 heures à la CFFS, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu. En cas d'incidents sur le terrain, le délégué doit faire un rapport qu'il adressera à la CFFS.

Seuls ont le droit d'être assises à trois mètres de la ligne de touche, trois dirigeants au maximum par équipe.

En cas d'absence du délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui devra se faire connaître à l'équipe visitée.

Article 33 : Règlement financier

Une équipe déclarant forfait ou forfait général est passible d'une amende (voir Barème annexe3)

Article 34

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des sourds.

Règlement du championnat de France de Futsal Féminin

Titre et challenge

La Commission Fédérale de Football des Sourds organise annuellement une épreuve réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française Handisport.

Elle s'intitule « Championnat de France de Futsal féminin »

Pour la saison *en cours* le championnat se déroule en deux phases :

Première phase dite phase de qualification

Deuxième phase dite phase finale

Règlement de la première phase

Article 1: Commission d'Organisation de Discipline et des Litiges

La première phase se déroule sur deux zones, sous la responsabilité des CTFR et Conseillers régionaux, chaque club devant dans sa zone organiser une journée au cours de laquelle l'ensemble des clubs de la zone se rencontreront.

Une instance disciplinaire composée au minimum de trois membres et de cinq au maximum sera créée sur place sous la présidence du Délégué Officiel de la CFFS au cas où un délégué serait désigné ; en cas contraire, du CTFR ou correspondant football.

Cette instance est compétente pour juger des faits relevant de la police de la salle et des cas d'indiscipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs et tous litiges éventuels liés à la compétition.

Les dossiers disciplinaires seront jugés selon l'article 17 ci-dessous.

En cas de besoin, une consultation téléphonique (SMS) pourra être établie avec le Président de la Commission de Discipline de la CFFS ou un membre de cette commission pour consultation.

Au cas où aucun officiel (Membre de la CFFS, CTFR, correspondant) ne serait présent, le club organisateur devra établir le tableau des sanctions et le transmettre par SMS au Directeur Sportif.

En cas d'absence ci-dessus définies, le club organisateur devra demander à l'un des arbitres de tenir le chronomètre et le décompte des fautes.

Article 2: Réserve

Article 3: Engagements

Le championnat de France de futsal féminin est ouvert uniquement aux clubs de football affiliés à la Fédération Française Handisport.

1. Les engagements devront être établis sur le formulaire règlementaire et parvenir avant la date fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds figurant sur formulaire d'engagement expédié aux clubs. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
2. L'engagement en championnat de France de futsal est payant (Voir annexe 3)
3. Un club ne peut engager qu'une seule équipe.
4. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club exception étant faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui reste seule juge.
5. La liste des clubs engagés sera publiée sur le bulletin hebdomadaire. Aucune possibilité d'inscription supplémentaire après le délai fixé n'est possible.

Article 4: Réserve

Article 5: Système de l'épreuve

Selon l'article 1 ci-dessus : deux phases (qualification et finale)

La phase de qualification se déroule sur trois zones de 4 clubs suivant le nombre des clubs engagés.

Article 6: Qualifiés

Selon l'article 1 ci-dessus : A la fin des phases de qualification, *les deux premiers des trois zones et deux meilleurs troisièmes des trois zones dont 8 clubs sont qualifiés* pour la phase finale qui aura lieu courant février à Bourges.

Article 7: Sécurité

1. Le club organisateur a la responsabilité du contrôle de la salle durant l'épreuve.
En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée un mois au moins avant la date prévue. Toute infraction à cette disposition est passible d'une ou plusieurs des sanctions, énumérées à l'article 77 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. La Consommation et la vente d'alcool sont interdites sur le lieu de la compétition. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites.

Article 8 : Durée des rencontres

Les rencontres se déroulent en deux périodes de 20 minutes chacune, séparée par une mi-temps de 5 minutes, **le délai de 5 minutes** dépassé **après l'heure prévue**, si une équipe ne se présente pas à l'issue de ce délai, elle aura match perdu.

- En cas de résultat nul au terme de la partie, les équipes seront départagées par des séries de coup de pied au but. Arrêt au premier écart constaté à nombre égal de tirs.
- Au cas où une équipe ne se présente pas sur le terrain à l'heure requise, elle aura match perdu par forfait.

Article 9 : Feuille de match

1. La feuille de match (liste) est unique pour la journée et fournie par la Commission Fédérale de Football des Sourds *en téléchargeant le formulaire d'inscription Futsal Féminin en Excel du site de CFFS*. Elle devra être complétée *avant la date limite et envoyée par mail* à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

La liste de **12** noms de joueuses ainsi que celui d'un dirigeant et d'un entraîneur devra être définitivement inscrite sur le formulaire d'inscription Futsal (feuille de match).

Tout club n'ayant pas respecté le délai de remplir le formulaire de Championnat de France Futsal Féminin par zone sera pénalisé d'une amende suivant Barème de l'annexe 3.

Tout oubli sera financièrement pénalisé, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

2. ***Le club organisateur enverra par mail, les documents scannés en PDF (feuilles de match, carnets de délégation et listes des joueuses de chaque club signé par capitaine ou dirigeant) et le logiciel NAHOY en Excel (xls ouxlsx) avant dimanche midi sous peine d'amende (voir barème Annexe 3). Le Club organisateur doit également envoyer à la CFFS par lettre les feuilles de match, carnet de délégation et liste des joueuses de chaque club signé, le tout au plus tard dans un délai de 48 heures qui suit la rencontre sous peine d'amende (voir barème Annexe 3).***

Article 10 : Classement des poules

Chaque match de chaque journée lors des phases de qualification dans les 2 zones ainsi que pour la phase finale donnera lieu à un classement de points selon la méthode ci-dessous.

- Match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
- Match gagné suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 2 points
- Match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point
- Match perdu suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 3 buts à 0.

- Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match.
- L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match, elle est considérée comme ayant gagné par 3 buts à 0 sauf si elle en a marqué plus de 3 acquis sur la salle.

A la fin des phases de qualification un classement par zone sera établi.

Lorsque l'ensemble des journées de la division aura été joué, il sera procédé au total des points obtenus par chaque club. Les quatre premiers seront qualifiés pour la phase finale.

1. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte en premier lieu
 - du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
2. En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte
 - de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs qui les ont opposés.
3. En cas de nouvelle égalité est retenu le club qui a marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des matchs du groupe disputés entre les équipes ex-aequo
4. du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
5. en cas d'égalité du plus grand nombre de buts marqués entre les équipes ex aequo,
 - du plus grand nombre de victoires
6. En cas de nouvelle et dernière égalité à l'issue de la journée, est retenu le club vainqueur après l'épreuve de tirs au but,
7. En cas d'impossibilité, notamment si l'égalité se révèle à l'issue de l'ensemble des journées, il sera à l'épreuve des tirs au but.

Article 11 :-Couleur Maillots

Chaque club doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots au cas où les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires. Dans ce cas il sera procédé à un tirage au sort.

Article 12 : Qualifications

Selon articles 32, 48 et 28 du Règlement Sportif Général.

Article 13 : Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 14 : Remplacement des joueurs

Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but. Les clubs ont la faculté de changer de joueuses (en nombre illimité) lors du Championnat de France de futsal féminin.

Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est sept (7).

La gardienne de but peut être remplacée que lorsque le ballon n'est pas en jeu. Pour les autres joueuses, les remplacements sont volants.

Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 12 joueuses.

Également l'entraîneur et un délégué.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

Le nombre de joueuses pour commencer un match est obligatoirement de trois

En cas d'expulsion, si une des deux équipes comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Article 15 : Arbitres

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale ou départementale d'Arbitrage de la FFF.

Article 16 : Réserves

Elles sont examinées et jugées par la Commission d'organisation, de discipline et des litiges sous la responsabilité du CTFR ou correspondant de la CFFS à la fin de chaque match.

Les réserves sur participation ou qualification des joueuses sont formulées dans les formes prescrites par l'article 49 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les dispositions de l'article 74 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (confirmation des réserves) sont applicables.

La licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, délai de qualification, ou pour toute autre raison administrative relative à la licence sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement sur place à la Commission d'organisation, de discipline et des litiges sous la responsabilité du CTFR ou correspondant de la CFFS à la fin de chaque match.

1. Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 17 : Discipline

Le règlement du championnat de France de futsal est conforme à celui de la Fédération Française de Football et de la FIFA

- 1) Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline, sur place ou par la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds
- 2) Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal n'ont pas d'incidence sur le football de plein air et réciproquement, sauf cas suffisamment graves pour entraîner de la part de la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des sanctions à temps (de date à date) ou supérieures à 4 matches. Une joueuse suspendue à temps ou sanctionnée de plus de 4 matches fermes ne peut prendre part à aucune compétition de Futsal, ni à aucune autre compétition organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds ou les Comités interrégionaux.
- 3) Une joueuse sous l'effet d'une suspension infligée à l'issue d'une compétition en plein air ne peut purger sa suspension en futsal.
- 4) Dans le cadre du Championnat, les sanctions prononcées sont :
 - Coup franc direct à partir de la 6^{ème} faute cumulée de chaque équipe par mi-temps transformé en pénalty à 10 mètres.
 - 1 avertissement qui donnera 1 faute à la joueuse qui pourra toutefois continuer à jouer.
 - 1 exclusion pour la joueuse qui sort 2 minutes et ne pourra être remplacée lors de cette rencontre. Elle sera suspendue un match ferme dans cette compétition.
- 5) Elle sera infligée d'une amende pour les avertissements et pour les expulsions. (Voir annexe 3).
- 6) L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).
 - Une licenciée d'un club non inscrite sur la feuille : Le club est responsable
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable

Article 18 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 19 : Forfaits

1. L'équipe déclarant forfait doit en aviser la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club organisateur de toute urgence par courrier, fax ou mail sur papier à en-tête du club en pièce jointe. (De toute façon, le forfait doit être déclaré à compter de la date du dernier délai d'engagement jusqu'au tirage au sort). Pour la phase finale, une équipe déclarant forfait, le club devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le montant est calculé sur une valeur kilométrique et selon les modalités fixées par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui seront portées à la connaissance des clubs lors de l'envoi du règlement complémentaire ou par la voie du bulletin de liaison.
2. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 3 joueuses pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
3. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de trois joueuses, le match serait arrêté.

Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le club ayant déclaré un forfait devra payer des amendes suivant les cas ci-dessous :

- Forfait général après le tirage

- Forfait pour un match
(*Voir annexe 3*)

Article 20 : Règlement financier

Les clubs participant à la journée prendront leur déplacement en charge.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les clubs participant y *compris le club ayant déclaré forfait* à la journée.

Article 21 : Réserve

Article 22 : cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement du Futsal de la FIFA en vigueur.

Règlement du championnat de France de Futsal Féminin

Phase finale

Article 1 : Titre et challenge

La phase finale du Championnat de France de futsal féminin se déroule en un seul lieu, sur *deux journées*.

Les deux clubs finalistes ainsi que le troisième se verront remettre chacun une coupe, à titre définitif, ainsi que quatorze médailles.

Le club vainqueur se verra remettre un trophée dont il aura la garde durant un an à l'issue duquel il devra être restitué à la CFFS *avant 15^{ème} jour ou sur place à la Phase Finale de Futsal féminin. Le Club vainqueur fera graver sur le socle du trophée le nom du club de l'épreuve.*

Le trophée sera définitivement acquis après trois victoires consécutives ou non.

Article 2 : Commission d'organisation

La Commission Fédérale de Football des Sourds, est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

La Commission Fédérale de Football des Sourds constitue une instance disciplinaire qui est compétente pour juger des faits relevant de la police de la salle et des cas d'indiscipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs.

Article 3 : Trophées et médailles

La Commission Fédérale de Football des Sourds attribue les 7 récompenses (coupes)

- à la meilleure gardienne
- à la meilleure joueuse
- au meilleur Fair-play (équipe)
- à la meilleure buteuse.
- aux 3 meilleures places de la phase finale de futsal

Elle attribue également les 14 médailles pour

- le vainqueur
- le finaliste
- la 3^{ème} place

Article 4 : Réserve

Article 5 : Qualification

Les 8 équipes qualifiées, issues de la première phase seront réparties en deux poules par tirage au sort qui aura lieu le vendredi soir. Chaque club doit impérativement être présent au tirage au sort.

Article 6 : Système de l'épreuve

Les 8 équipes qualifiées pour la phase finale réparties en deux poules après tirage au sort, se rencontreront afin d'établir un classement par points pour chaque poule.

Pour le classement final les rencontres suivantes se dérouleront comme ci-dessous précisé :

- *Les deux équipes classées à la quatrième place se rencontreront en un seul match pour la 7^{ème} à la 8^{ème} place.*
- *Les deux équipes classées à la troisième place se rencontreront en un seul match pour la 5^{ème} à la 6^{ème} place.*
- *L'équipe classée à la 1^{ère} place de poule A jouera contre l'équipe classée à la 2^{ème} place de poule B et l'équipe classée à la 2^{ème} place de poule A jouera contre l'équipe classée à la 1^{ère} place de poule B pour les 1/2 finales.*
Les deux perdants en 1/2 finale joueront pour la 3^{ème} à la 4^{ème} place.
Les deux vainqueurs en 1/2 finale joueront pour la finale.

Cette règle est susceptible d'être modifiée par la CFFS au dernier moment

Article 7 : Qualifiés d'office

Les qualifiés d'office (l'organisateur et le champion de France en titre) n'existent plus du fait des engagements libres et payants.

Article 8 : Sécurité

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds a la responsabilité du contrôle de la salle durant l'épreuve.
2. La consommation et la vente d'alcool sont interdites dans l'enceinte du CREPS.
Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites.
3. La CFFS peut éventuellement donner l'autorisation au club demandeur, d'organiser une buvette (sans alcool). La Commission ne supportera pas un déficit éventuel du club organisateur de la dite buvette.
4. *Le club demandeur à l'organisation d'une buvette devra remettre un chèque de caution de 500 euros (non encaissé) lors du tirage au sort. Le chèque sera retourné sur place lors de l'A.G. sauf si les dégradations ont été constatées par Service des Sports ou par la CFFS. Dans ce cas, la CFFS l'encaissera.*
5. *Les clubs qualifiés à cette phase finale devront remettre un chèque de caution de 200 euros (non encaissé) lors du tirage au sort. Si tout se passe sans incidents, les chèques seront retournés sur place lors de l'A.G. sauf si les dégradations ont été constatées par Service des Sports ou par la CFFS. Dans ce cas, la CFFS les encaissera.*
6. Nous mettrons les responsables d'équipes devant leurs responsabilités et veillerons tout particulièrement à ce que nos consignes soient respectées. Au cas où la CFFS ne logerait pas sur place, le Directeur Sportif et le Secrétaire Général ou un membre du bureau seront joignables à tout moment par téléphone ou SMS. Le numéro de portable devant être communiqué à la personne assurant la permanence de nuit.

Article 9 : Durée des rencontres

La durée de chaque match est de 2 périodes de 20 minutes avec une mi-temps de 5 minutes.

- En cas de résultat nul au terme de la partie, les équipes seront départagées par des séries de coup de pied au but. Arrêt au premier écart constaté à nombre égal de tirs.
- Entre chaque rencontre, la durée maximale est de 5 minutes. Ce délai passé, l'équipe qui ne s'est pas présentée sur le terrain, aura perdu la rencontre prévue.

Article 10 : Feuille de match

La feuille de match est unique pour les 2 journées et fournie par la Commission Fédérale de Football des Sourds *en téléchargeant le formulaire d'inscription Futsal Féminin en Excel du site de CFFS*. Elle devra être complétée *avant la date limite et envoyée par mail* à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Avant le tirage au sort, la CFFS contrôle les licences (**obligatoirement revêtue de la photographie du joueur et le certificat médical**).

Les 12 noms de joueuses devront être définitivement inscrits sur la feuille de match ainsi que celui d'un dirigeant et d'un entraîneur.

Tout club n'ayant pas respecté le délai de remplir le formulaire de Championnat de France Futsal Féminin Phase Finale sera disqualifié automatiquement et sera pénalisé en plus d'une amende suivant barème Annexe 3

Tout oubli sera financièrement pénalisé, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 : Classement des poules

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- Match gagné à la fin du temps réglementaire : 4 points
- Match gagné suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 2 points

- Match perdu suite à l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- Match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point
- Un match perdu par forfait est considéré comme l'étant par 3 buts à 0

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match, elle est considérée comme ayant gagné par 3 buts à 0 sauf si elle en a marqué plus de 3 acquis sur la salle.

- En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte en premier lieu
 - du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
- En cas d'égalité de points,
 - de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs qui les ont opposés.
- En cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex-aequo,
 - du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas d'égalité du plus grand nombre de buts marqués entre les équipes ex-aequo,
 - du plus petit nombre d'avertissements et d'expulsions
- En cas de nouvelle égalité
 - Il sera procédé à l'épreuve des tirs au but. Arrêt au premier écart constaté à nombre égal de tirs.

Article 12 : Fair-play

La priorité se fait dans l'ordre suivant : expulsions, avertissements, fautes.

Quand plusieurs équipes n'ont ni avertissements, ni expulsions, l'équipe ayant commis le moins de fautes sera désignée comme équipe fair-play.

Article 13 : Qualifications

Selon articles 32, 48 et 28 du Règlement Sportif Général.

Article 14 : Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 15 : Remplacement des joueurs

Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but. Les clubs ont la faculté de changer de joueuses (en nombre illimité) lors du Championnat de France de futsal féminin.

Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est sept (7).

La gardienne de but peut être remplacée que lorsque le ballon n'est pas en jeu. Pour les autres joueuses, les remplacements sont volants.

Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 12 joueuses.

Également l'entraîneur et un délégué.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

Le nombre de joueuses pour commencer un match est obligatoirement de *trois*. En cas d'expulsion, si une des deux équipes comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Article 16 : Arbitres

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale ou départementale d'Arbitrage de la Fédération Française de Football.

Le concours des juges de but peut être utilisé.

Un barème de frais peut être fixé par la Commission Régionale ou départemental des Arbitres de la Fédération Française de Football.

Article 17 : Réserves

Elles sont examinées et jugées par la Commission Fédérale de Football des Sourds à la fin de chaque match.

Les réserves sur participation ou qualification des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par l'article 49 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds, à l'exception

de l'alinéa 8, accompagnées du droit de réserves. Elles peuvent être verbales. Les décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont sans appel.

Les dispositions de l'article 74 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (confirmation des réserves) ne sont pas applicables.

- Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds, sur place suivant le match, tous les renseignements nécessaires pour son instruction.
- La licence des joueuses sur lesquelles des réserves ont été formulées pour fraude, délai de qualification, ou pour toute autre raison administrative relative à la licence sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement sur place à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 18 : Discipline

Le règlement du championnat de France de futsal est conforme à celui de la Fédération Française de Football et de la FIFA.

1. Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal n'ont pas d'incidence sur le football de plein air et réciproquement, sauf cas suffisamment graves pour entraîner de la part de la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des sanctions à temps (de date à date) ou supérieures à 4 matches. Une joueuse suspendue à temps ou sanctionnée de plus de 4 matches fermes ne peut prendre part à aucune compétition en futsal, ni à aucune autre compétition organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds ou les Comités interrégionaux.
3. Un joueuse sous l'effet d'une suspension infligée à l'issue d'une compétition en plein air ne peut purger sa suspension en futsal.
4. Dans le cadre du Championnat, les sanctions prononcées sont :
 - Coup franc direct à partir de la 6^{ème} faute cumulée de chaque équipe par mi-temps transformé en pénalty à 10 mètres.
 - 1 avertissement qui donnera 1 faute à la joueuse qui pourra toutefois continuer à jouer dans ce même match.
 - Le deuxième avertissement donnera un match ferme de suspension.
 - 1 exclusion pour la joueuse qui sort 2 minutes par mi-temps et ne pourra être remplacée lors de cette rencontre. Elle sera suspendue d'un match ferme dans cette compétition.
5. Il sera infligé une amende pour les avertissements et pour les expulsions suivant le barème annexe 3 paru dans RSG. L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).
 - Une licenciée d'un club non inscrite dans la feuille : Le club est responsable
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable

Article 19 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 20 : Forfaits

1. L'équipe déclarant forfait doit en aviser la Commission Fédérale de Football des Sourds et le club organisateur de toute urgence par courrier, fax ou mail sur papier à en-tête du club en pièce jointe. (De toute façon, le forfait doit être déclaré à compter de la date du dernier délai d'engagement jusqu'au tirage au sort).
2. Pour la phase finale, une équipe déclarant forfait, le club devra rembourser une indemnité à la Commission Fédérale de Football des Sourds dont le montant est calculé sur une valeur kilométrique et selon les modalités fixées par la Commission Fédérale de Football des Sourds qui seront portées à la connaissance des clubs lors de l'envoi du règlement complémentaire ou par la voie du bulletin de liaison.

3. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 3 joueuses pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
4. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de trois joueuses par suite de blessures, le match serait arrêté. Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Le club ayant déclaré un forfait devra payer des amendes suivant les cas ci-dessous :

- Forfait général avant le début du tirage
- Forfait général après le tirage
- Forfait pour un match
- Forfait pour la finale

(Voir annexe 3)

Article 21 : Règlement financier

La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'hôtel de leurs dirigeants du vendredi soir au dimanche soir, les frais de repas ainsi que les trophées et médailles.

Article 22 : Vérification des licences

Selon l'article 48 du Règlement Sportif Général (Administration, organisation et règlement sportif général de la Commission Fédérale de Football des Sourds).

Article 23 : Dégradations

Tout club se sera rendu coupable de dégradations, soit dans les vestiaires, soit à l'extérieur, tout club qui n'assurera pas le ramassage de débris ou déchets alimentaires, soit dans les vestiaires, soit dans l'enceinte de CREPS se verra leur caution encaissée par la CFFS. Voir Article 8 Paragraphe 4 et 5 dans ce présent règlement championnat de France Futsal Féminin Phase Finale.

Article 24

- a) Chaque club doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots au cas où les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires. Dans ce cas il sera procédé à un tirage au sort.
- b) Les clubs doivent prévoir des chasubles de couleurs différentes par rapport au couleur de leur maillot.
- c) La CFFS ne fournit plus les bouteilles d'eau aux clubs qu'ils doivent se les fournir eux même.

Article 25 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement de Futsal de la FIFA en vigueur.

Règlement de la Coupe de France de Futsal Féminine

Article 1

1. La Commission Fédérale de Football organise chaque saison, une épreuve nationale appelée « **Coupe de France de Futsal Féminine** ».
2. 14 médailles gravées sont offertes à chacune des équipes finalistes. Une coupe est également remise à titre définitif au vainqueur de la Coupe de France de Futsal Féminine.

Article 2 : Commission d'organisation

Selon les Articles 4 et 10 du Règlement Sportif Générale

Article 3 : Engagement

La coupe de France de Futsal Féminine est ouverte aux clubs de football affiliés, à jour de leur cotisation, et qui se voient dans l'obligation de participer régulièrement au championnat de France de Futsal par division

1. Les clubs suspendus ou non à jour de leur affiliation et de leur paiement des amendes à la date du 1er août verront leur engagement annulé.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir 1 mois avant l'assemblée générale à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
3. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par la Commission Fédérale de Football des Sourds. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club.
4. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La Coupe de France de Futsal Féminine se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x 5 minutes.
En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but effectuée par 3 joueuses de chaque équipe présentés sur le terrain à l'issue de la prolongation.
 - a. Tour préliminaire
 - b. Compétition propre (à partir de 1/2 de Finale)
2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. *Une nouvelle règle est appliquée concernant le tirage au sort qui sera effectué à chaque passage du prochain tour jusqu'en finale.*

Article 5 : Sécurité

1. Le club organisateur a la responsabilité du contrôle du terrain durant l'épreuve.
En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.
Toute infraction à ces dispositions est passible d'une ou plusieurs des sanctions, énumérées à l'article 77 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. La Consommation et la vente d'alcool sont interdites sur le lieu de la compétition. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites

Article 6 : Date et heure des matchs

1. Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse de la salle 12 jours avant la rencontre, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué. Si le match ne se déroule pas comme prévu pour raisons diverses, il n'y aura pas automatiquement de perte de match par forfait du club recevant, ou du club visiteur.

La Commission Fédérale de Football des Sourds, après examen des raisons invoquées prendra la décision de faire jouer le match ou non, ou de prononcer le forfait.

2. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de modifier les horaires et les dates d'un match sur demande d'un club recevant, dans le cas où sa salle se trouve prise par une rencontre entendant dont le calendrier est prioritaire sur celui de la Coupe de France de Futsal Féminine. Le déroulement du match ne peut être modifié pour non disposition de la salle municipale, les clubs doivent disposer, dans ce cas, d'une salle homologuée de remplacement.
3. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain ; il sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. En dernier ressort et **quinze minutes après l'heure fixée** pour le commencement de la partie, le forfait sera constaté d'office par l'arbitre même si l'équipe présente ne le demande pas. Si à l'expiration de ces quinze minutes, aucune équipe, n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires (deux clubs). Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait seront mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 7 : Durée de la rencontre

La rencontre se déroule en deux périodes de 20 minutes chacune, séparée par une mi-temps de 5 minutes. Le chronométrateur doit arrêter le décompte du temps à chaque faute sifflée, coup franc, pénalty, corner, ballon hors du jeu, joueuse à terre, avertissement, expulsion, temps mort, entrée d'un dirigeant ou soigneur, envahissement d'un ou des personnes, l'entrée d'un animal, un projectile ou objet lancé, nettoyage du sol etc.... Il doit démarrer le décompte du temps dès que le ballon est en jeu.

Le délai de 15 minutes dépassé après l'heure prévue, si une équipe ne se présente pas à l'issue de ce délai, elle aura **théoriquement** match perdu ou sera déclarée forfait.

Article 8 : Feuille de match

La liste des 12 joueuses au maximum participant devra être remise sur feuille de match fourni par la CFFS avant le début de la rencontre.

Article 9 :-Couleur Maillots

Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots au cas où les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires.

Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre et lors de la finale, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 10 : Qualifications

Selon articles 32, 48 et 28 du Règlement Sportif Général.

Article 11 : Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 12 : Remplacement des joueurs

Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but. Les clubs ont la faculté de changer de joueuses (en nombre illimité) lors de la Coupe de France de Futsal féminine.

Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est sept (7).

La gardienne de but peut être remplacée que lorsque le ballon n'est pas en jeu. Pour les autres joueuses, les remplacements sont volants.

Il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 12 joueuses.

Également l'entraîneur et un délégué.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

Le nombre de joueuses pour commencer un match est obligatoirement de trois.

En cas d'expulsion, si une des deux équipes comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Article 13 : Arbitres

Les 3 arbitres sont désignés par la Commission Régionale ou départementale d'Arbitrage de la FFF.

Article 14 : Retour de la feuille de match

La feuille de match est **OBLIGATOIREMENT SCANNEE**, expédiée par mail avant *dimanche midi sous peine d'amende (voir barème annexe 3)*; elle doit également être expédiée par courrier à la CFFS, le tout au plus tard dans un délai de 48 heures qui suit la rencontre.

Un double (*Photocopie*) de la feuille de match est remis à chacun des 2 clubs en présence.

En cas de non envoi par courrier dans ce délai, une amende est infligée au club fautif. (**Voir annexe 3**).

Article 15 : Réserves

Selon les Articles 49, 50 et 74 du règlement Sportif Général

Elles sont examinées et jugées par la Commission d'organisation, de discipline et des litiges sous la responsabilité du CTFR ou correspondant de la CFFS à la fin du match.

Les réserves sur participation ou qualification des joueuses sont formulées dans les formes prescrites par l'article 49 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds à l'exception de l'alinéa 8 pour la Finale de la Coupe de France Futsal Féminine, accompagnées du droit de réserves. Elles peuvent être verbales. Les décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont sans appel.

Pour la finale, les dispositions de l'article 74 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (confirmation des réserves) ne sont pas applicables. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission de Discipline issue de la CFFS, sur place suivant le match, tous les renseignements nécessaires pour son instruction.

1. La licence des joueuses sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, délai de qualification, ou pour toute autre raison administrative relative à la licence sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement sur place à la Commission de discipline issue de la CFFS.
2. Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 16 : Discipline

Le règlement de la Coupe de France de Futsal Féminine est conforme à celui de la Fédération Française de Football et de la FIFA.

- 1) Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline, sur place ou par la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds
- 2) Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal n'ont pas d'incidence sur le football de plein air et réciproquement, sauf cas suffisamment graves pour entraîner de la part de la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des sanctions à temps (de date à date) ou supérieures à 4 matches. Une joueuse suspendue à temps ou sanctionnée de plus de 4 matches fermes ne peut prendre part à aucune compétition de Futsal, ni à aucune autre compétition organisées par la Commission Fédérale de Football des Sourds ou les Comités interrégionaux.
- 3) Une joueuse sous l'effet d'une suspension infligée à l'issue d'une compétition en plein air ne peut purger sa suspension en futsal.
- 4) Dans le cadre du Championnat, les sanctions prononcées sont :
 - Coup franc direct à partir de la 6^{ème} faute cumulée de chaque équipe par mi-temps transformé en pénalty à 10 mètres
 - 1 avertissement qui donnera 1 faute à la joueuse qui pourra toutefois continuer à jouer.
 - 1 exclusion pour la joueuse qui sort 2 minutes et ne pourra être remplacée lors de cette rencontre. Elle sera suspendue un match ferme dans cette compétition.
- 5) Elle sera infligée d'une amende pour les avertissements et pour les expulsions. (**Voir annexe 3**).

- 6) L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (**Voir annexe 3**).
- Une licenciée d'un club non inscrite sur la feuille : Le club est responsable
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable

Article 17 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 18 : Forfaits

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en-tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
 2. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 3 joueuses pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
 3. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de trois joueuses, le match serait arrêté.
 4. Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
 5. Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur la salle de son adversaire devra régler les frais d'organisation occasionnés par le match; la Commission Fédérale de Football des Sourds, jugera sur pièces de l'indemnité à allouer.
 6. Un club ayant déclaré forfait doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.
 7. Le club ayant déclaré un forfait devra payer des amendes suivant les cas ci-dessous :
 - Forfait général après le tirage
 - Forfait pour un match d'éliminatoire
 - Forfait pour la finale
- (Voir annexe 3)**
8. **Voir l'article 18 sur Règlement Sportif Générale (RSG) pour les autres cas non paru dans cet article.**

Article 19 : Règlement financier

- Frais de déplacement des délégués et des équipes
- 1) Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
 - 2) Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les matchs de Coupe de France de Futsal Féminine.
 - 3) Pour les éliminatoires, les frais seront remboursés selon le barème établi par la Commission Fédérale de Football des Sourds
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédent à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.

Pour la Finale :

- *Les indemnités de frais de transport aux deux équipes finalistes sont prises en charge en totalité par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ils sont calculés sur la base de la distance par voie routière la plus courte, selon le barème à paraître sur le bulletin de liaison à la seule condition que les clubs n'ont plus des amendes ou des dettes à verser à la CFFS.*
- La Commission Fédérale de Football des Sourds est organisatrice, le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'arbitrage et du délégué pour la Finale.

Forfait :

Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (**voir annexe 3**) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 20 : cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement du Futsal de la FIFA en vigueur.

Règlement du Challenge du FAIR-PLAY

Article 1

Le Challenge du Fair-Play a pour objet de récompenser les clubs ayant obtenu le plus grands nombre de points dans le Championnat de France par zone *première phase*.

Article 2

La commission de discipline établira, sous le contrôle de la Commission Fédérale de Football des Sourds, le classement par l'attribution des points au fur et à mesure du déroulement du championnat de France par zone première phase.

Article 3

Le Club vainqueur à l'issue de la saison ayant le plus grand nombre de points se verra récompensé par un trophée dénommé « Challenge du Fair- Play » remis par le délégué fédéral lors de l'assemblée Générale de football. Il sera aussi remis une coupe « Fair-Play » à l'équipe gagnante, à titre définitif.

Article 4

Le Club vainqueur aura la garde du challenge pour une année. Ce Challenge étant la propriété de la Commission Fédérale de Football des Sourds, il devra annuellement être rendu à l'assemblée générale de Football par les soins du club tenant, à ses frais et risques.

Article 5

Le Club détenteur du titre devra se charger de la gravure sur plaque du Challenge, (sous peine d'amende).

Article 6 : Capital points avant le début du championnat.

Il est attribué avant le début de la saison, un bonus de points aux clubs disputant le Championnat de France par zone avant la phase finale.

Ce bonus sera fixé en fonction du nombre de clubs engagés et éventuellement du nombre de matchs.

L'information sera publiée sur l'un des premiers numéros du bulletin de liaison de septembre.

S'ajouteront à ce bonus : 10 points par match sans pénalité

Article 8 : Retrait de points

Le nombre de points sera diminué en fonction des infractions commises selon le tableau ci-dessous :

Avertissement : Pour les 3 premiers : -1 point par carton

A partir du 4^{ème} : - 2 points par carton

EXPULSION DIRECTE :

- Suspension 1 à 2 matchs : - 3 points
- Suspension 3 à 6 matchs fermes : - 5 points
- Suspension 7 à 12 matchs fermes : - 8 points
- Suspension 3 à 5 mois : - 15 points
- Suspension 6 à 12 mois : - 50 points

PENALITE SUPPLEMENTAIRE :

- Capitaine pénalisé : - 3 points
- Dirigeant pénalisé : - 10 points
- Match arrêté (Equipe responsable de l'arrêt) : - 15 points
- Incident après match : - 10 points
- Forfait de l'équipe : - 10 points
- Match perdu par pénalité : - 15 points

- Club dont l'équipe a joué avec un joueur non qualifié :
- 30 points
- Club dont l'équipe a joué avec un joueur suspendu :
- 40 points

SANCTIONS ENTRAÎNANT L'EXCLUSION DU CHALLENGE :

- Club ayant un joueur ou dirigeant suspendu à 1 an ou plus.
- Club ayant un joueur ou dirigeant suspendu pour fraude sur identité.

Article 9 : Départage en cas d'égalité

En cas d'ex æquo lors du classement final, bénéficiera d'un meilleur classement l'équipe qui aura totalisé en priorité :

- Le plus grand nombre de rencontres sans aucune sanction
- Le moins grand nombre de match de suspension

Si l'égalité subsiste, les équipes concernées seront déclarées ex-æquo.

Article 10

Le classement final sera établi par la Commission de Discipline.

En cas de litige, la Commission Fédérale de Football des Sourds tranchera en dernier ressort.

Au cas où tous les clubs termineraient la saison avec un nombre de points négatif, le challenge ne serait pas attribué.

Règlement de l'épreuve des tirs au but du point de réparation

Les tirs au but depuis le point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

PROCEDURE

- L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés.
- L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir.
- L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.
- Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous.
- Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.
- Si, avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.
- Si après que les deux équipes ont exécuté leur cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.
- Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplaçants autorisés par le règlement de la compétition.
- A l'exception du cas précédent, seuls les joueurs se trouvant sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, sont autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation.
- Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter son second tir.
- Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.
- Seuls les joueurs désignés et les officiels du match sont autorisés à rester sur terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.
- Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.
- Le gardien dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu, et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, en parallèle à la ligne de but, et au moins à 9,15 m du ballon.
- A défaut d'autres dispositions contraires, ce sont les dispositions correspondantes des lois du jeu et les décisions de l'I.F.A.B, qui doivent être appliqués lors de l'épreuve des tirs au but.

N.B. :

1. Toute équipe terminant un match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse est tenue d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.
2. Avant le début de l'épreuve des tirs au but du point de réparation, l'arbitre doit s'assurer que le même nombre de joueurs dans chaque équipe se trouve dans le cercle central, qui exécutera les tirs.
Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphérique, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.) l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur est désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder 45 minutes.
3. Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

Annexe 1 - Règlement disciplinaire

I - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1 : Domaine d'Application

Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et de l'article 11 des Statuts de la *Fédération Française de Football*. Il s'applique en matière disciplinaire dans les domaines fixés à l'article 5 ci-après.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 : Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- la perte de matches ;
- match(es) à huis clos ;
- suspension de terrains ;
- le déclassement ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- la suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité) ;
- le retrait de licence ;
- exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation du préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, d'une Ligue, d'un District ou d'un club.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Article 3 : Arbitres

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match dans le domaine technique, les arbitres peuvent, à titre conservatoire, prononcer des avertissements ou des exclusions.

Article 4 : Organes

En dehors des compétences disciplinaires attribuées expressément par un autre texte, la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions gérées par la Commission Fédérale de Football des Sourds

- Première Instance :

Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

- Appel et dernier ressort : Commission d'appel

Le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, qu'une Commission Fédérale de Football des Sourds juge utile d'auditionner, est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue, même partiellement.

Article 5 : Compétences

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires les affaires relevant des domaines suivants :

a) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

b) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, ou de ses comités régionaux leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

Article 6 : Désignation et Composition

Chacun des organes disciplinaires se compose de 5 membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou déontologique. Il est composé en majorité de membres n'appartenant pas au Comité Directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire de la fédération

Nul ne peut être membre de plusieurs organes disciplinaires d'une même instance susceptibles de se prononcer sur les mêmes affaires. Aucun membre ne peut être lié à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de son adhésion.

Les membres et leur Président sont nommés pour 4 ans renouvelables, par le Comité Directeur de la fédération

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir. La Commission Fédérale de Football des Sourds délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Elle se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit par convocation du Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En cas d'absence du Président, un membre désigné par les présents préside les débats.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée sur proposition de son Président, par la Commission Fédérale de Football des Sourds et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics, sauf décision contraire du Président de la Commission, notamment pour des raisons d'ordre public ou pour le respect de la vie privée.

Article 7 : Devoir de Réserve

1. Les membres des Commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la Commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

2. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire.

Article 8 : Instruction

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes doivent faire l'objet d'une instruction :

- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme, égale ou supérieure à six mois ;
- infractions susceptibles d'entraîner une suspension ferme de terrain, une sanction ferme de match (es) à disputer à huis clos ou un retrait ferme de points ;

L'instructeur et son ou ses suppléants sont désignés pour quatre ans renouvelables, par la Fédération Française Handisport.

L'instructeur ne peut avoir un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite.

Il est astreint à la même obligation de confidentialité que les membres de Commissions et toute infraction entraîne le retrait de la fonction prononcé par la Fédération Française Handisport. Il reçoit délégation du Président pour les correspondances relatives à l'instruction.

Article 9 : Procédure

A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre, jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent également suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait. Cette décision à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

1) Pour les affaires qui ne sont pas soumises à instruction, la procédure est la suivante :

Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou le rapport, ou demander à comparaître devant cette instance.

Le Président de la Commission disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne, expose oralement en séance les faits et le déroulement de la procédure.

2) Pour les affaires soumises à instruction, la procédure est la suivante :

a) Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à la Commission disciplinaire de première instance.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

b) L'intéressé, sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission au cours de laquelle son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier, dont le rapport d'instruction, avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Par ailleurs, le Président de la Commission, peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le licencié poursuivi en est informé avant la séance.

Si l'intéressé est mineur, le club informe les personnes investies de l'autorité parentale.

Si la procédure disciplinaire est engagée contre un club, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'un interprète.

Le délai de quinze jours susmentionné peut être réduit en cas d'urgence, à la demande de l'instructeur.

Dans ce cas l'intéressé dispose d'un délai de quatre jours pour indiquer le nom des personnes dont il demande la convocation.

Il peut être exceptionnellement inférieur à 8 jours à la demande de l'intéressé dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

c) Dans le cas d'urgence susvisé et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandée.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois. Cette demande est irrecevable si elle intervient moins de 2 jours avant la date d'audition. La durée du report ne peut excéder 20 jours.

d) Lors de la séance, le rapport d'instruction est lu en premier. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. La Commission disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans ce cas, le Président en informe l'intéressé avant l'audience. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier.

e) La décision de l'organe disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé, de son conseil, des personnes entendues à l'audience, de la personne chargée de l'instruction, est motivée.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire des organes disciplinaires.

L'extrait du procès-verbal constituant la décision faisant grief est notifié à l'intéressé par envoi recommandé avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, E-

mail, remise en mains propres...), sous couvert de son club qui l'en informe sans délai. La notification mentionne les voies et les délais d'appel.

f) L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa 2 c), le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus, la Commission est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe d'appel.

Article 10 : Appel

1) Toute décision susceptible d'être frappée d'appel peut l'être par l'intéressé ou son club.

2) L'appel est suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire.

3) Il doit être interjeté par lettre recommandée, un délai de 10 jours à partir de la notification par la voie du bulletin de liaison,

Ce dernier étant expédié par courrier électronique le jeudi soir, la date de notification à prendre en compte est le samedi qui suit la réunion de la commission de discipline, ceci afin de prévenir un problème matériel dans l'envoi du dit bulletin.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

4). L'appel est gratuit.

5) La décision rendue en appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Ce délai est prolongé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des reports. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (*CNOSF*) aux fins de conciliation.

6) Lorsque l'organe d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club, la sanction contestée ne peut être aggravée.

7) La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

Annexe 2 - Barème des sanctions de référence pour les comportements anti-sportifs

INTRODUCTION

Le présent barème énonce les sanctions disciplinaires infligées à l'encontre des **clubs de football, joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit**, coupables d'infractions à la réglementation fédérale en vigueur.

Ce barème énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, l'instance disciplinaire compétente tient compte de circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, diminuer ou augmenter les sanctions de référence.

Ce barème peut être aggravé par **décision de la Commission Fédérale de Football des Sourds**

Les sanctions édictées par le présent barème seront décidées, **en application des procédures énoncées par le Règlement Disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport et du décret n°2004-22 du 7 Janvier 2004.**

Les commissions disciplinaires ont la faculté de prononcer une sanction en matchs ou à temps quel que soit le mode retenu dans le barème.

Hormis pour les sanctions visées à l'article 1.1 du chapitre I du présent barème, celles-ci peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de 1ère sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

Les délais de prescription et de récidive sont définis ainsi qu'il suit :

1°- Les délais de prescription des sanctions assorties d'un sursis

A. les sanctions supérieures ou égales à 6 mois

Les sanctions supérieures ou égales à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

B. les sanctions inférieures à 6 mois

Les sanctions inférieures à 6 mois, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai inférieur à 1 an après leur prononcé définitif, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction prononcée dans les mêmes conditions que le paragraphe 1°.A ci avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains (suspension de terrain, retrait de point, etc.)

Les sanctions relatives à la police des terrains, assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de 3 ans qui suit le prononcé définitif de la sanction, les clubs intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales.

2°- Les délais de récidive des sanctions fermes

A. les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes supérieures ou égales à 3 mois est de 5 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

B. les sanctions fermes inférieures à 3 mois

Le délai de récidive pour les sanctions fermes inférieures à 3 mois est de 1 an. Celui-ci s'applique dans la même condition que celle visée au paragraphe 2°.A. ci avant.

C. les sanctions relatives à la police des terrains

Le délai de récidive pour les sanctions relatives à la police des terrains est de 3 ans. Celui-ci s'applique uniquement dans la mesure où la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la 1ère sanction.

Lorsqu'une personne physique ou morale déjà sanctionnée définitivement (expiration des voies de recours) pour une infraction visée au présent barème, commet dans un délai de récidive à compter de l'expiration de la précédente sanction, une infraction de même nature, la sanction est doublée.

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'international Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout joueur situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible et sanctionnable au titre du présent barème.

Un joueur ayant fait l'objet d'un carton rouge dans les conditions citées ci-après est soumis aux dispositions de l'article 224 des Règlements Généraux, notamment en ce qui concerne le principe de l'application du match automatique de suspension ferme.

Par ailleurs, par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le libellé du présent barème disciplinaire, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

BAREME

Définition : Sont notamment considérés comme officiels, les personnes qui agissent en qualité d'arbitre, arbitre assistant ou délégué à l'occasion d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux Règlements Généraux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles. »

CHAPITRE I – JOUEURS

1.1 – Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs est sanctionnés d'un match ferme de suspension après enregistrement par la Commission de Discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1ère et 2nde inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

1.2 – Faute passible d'une exclusion suite à deux avertissements dans la rencontre

1 match de suspension ferme automatique

1.3 – Conduite antisportive

Joueur ayant annihilé une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique.

1.4 – Faute grossière à l'encontre d'un joueur

Définition : Constitue une faute grossière, toute violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

Si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurant aux articles 1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a).

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.5 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.

A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.6 – Propos blessants

Définition : Sont constitutives de propos blessants, les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l' rencontre d'un officiel

1.6. I.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.6.I.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

II – A l' rencontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.6. II.A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme automatique

1.6. II.B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

1.7 – Propos grossiers ou injurieux

Définition :

1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l' rencontre d'un officiel

1.7.I.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7. I.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II – A l' rencontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.7. II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.7. II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

1.8 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l' rencontre d'un officiel

1.8. I.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8. I.B – En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme

II – A l' rencontre d'un joueur - entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.8. II.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.8. II.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

1.9 – Menace(s) ou intimidation(s) verbale(s) ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l' rencontre d'un officiel

1.9. I.A – Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9.I.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur - entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.9. II.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.9. II.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

1.10 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.

6 matchs de suspension ferme

1.11 – Bousculade volontaire – tentative de coup(s)

a) **Définition :** Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.

b) **Définition :** Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.11 .I.A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.11. I.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.11. II.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.11. II.B – En dehors de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme

1.12 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

1.12 .I.A – Au cours de la rencontre :

9 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.12 .I.B – En dehors de la rencontre :

18 mois de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur– entraîneur – éducateur – dirigeant ou envers le public

1.12. II.A – Au cours de la rencontre :

5 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.12. II.B – En dehors de la rencontre :

7 matchs de suspension ferme

1.13 – Brutalité(s) ou Coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

1.13. I.A – Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme dont le match automatique

1.13. I.B – En dehors de la rencontre :

3 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.13. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

4 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

1.13. II.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

1.14 – Brutalité(s) ou Coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

1.14. I.A – Au cours de la rencontre :

4 ans de suspension ferme dont le match automatique.

1.14. I.B – En dehors de la rencontre :

6 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

1.14. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

6 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu

6 mois de suspension ferme dont le match automatique

1.14. II.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme

1.15 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure occasionnant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par un joueur, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I 15.I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction du joueur fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

1.15. I.A – Au cours de la rencontre :

6 ans de suspension ferme dont le match automatique.

-13-

1.15. I.B – En dehors de la rencontre :

10 ans de suspension ferme.

1.15. II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur - éducateur - dirigeant ou envers le public

1.15. II.A – Au cours de la rencontre :

a) À l'occasion d'une action de jeu

12 matchs de suspension ferme dont le match automatique

b) En dehors de toute action de jeu
1 an de suspension ferme dont le match automatique

1.15.II.B – En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

**CHAPITRE 2 – ENTRAÎNEURS –ÉDUCATEURS - DIRIGEANTS ET
PERSONNEL MÉDICAL**

Toutes les interdictions mentionnées dans le présent chapitre impliquent obligatoirement :

1/ celles de jouer

2/ d'être présent sur le banc de touche et dans le vestiaire des arbitres

3/ d'assurer toutes fonctions officielles dont notamment celles visées à l'article 150 des Règlements Généraux.

2.1 – Conduite inconvenante

Définition : Est constitutive de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels.

2.1. A – Au cours de la rencontre :

Rappel à l'ordre

2.1 .B – En dehors de la rencontre :

1 match de suspension ferme

2.2 – Conduite inconvenante répétée

A compter du présent article, toutes les infractions visées ci-après impliquent une exclusion de l'intéressé par l'arbitre pendant la rencontre.

Définition : Est constitutif de conduites inconvenantes répétées, tout geste ou comportement dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.

2.2.A – Au cours de la rencontre :

1 match de suspension ferme

2.2.B – En dehors de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3 – Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés

Définition : Sont constitutives de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques et paroles exagérées ou dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la rencontre.

2.3.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.3 .B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4 – Propos ou gestes blessants

Définition : Sont constitutifs de propos ou gestes blessants, les remarques, gestes ou paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.

I – A l' rencontre d'un officiel

2. 4.I.A – Au cours de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.4. I.B – En dehors de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

II – A l' rencontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.4 .II.A – Au cours de la rencontre :

2 matchs de suspension ferme

2.4. II.B – En dehors de la rencontre :

3 matchs de suspension ferme

2.5 – Propos grossiers ou injurieux

Définition : Sont constitutives de propos grossiers, les remarques ou paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) qui en est l'objet.

Définition : Sont constitutives d'injures, les remarques ou paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.

I – A l' rencontre d'un officiel

2.5. I.A – Au cours de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.5. I.B – En dehors de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

II – A l' rencontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.5. II.A – Au cours de la rencontre :

4 matchs de suspension ferme

2.5. II.B – En dehors de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.6 – Gestes ou comportements obscènes

Définition : Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

I – A l' rencontre d'un officiel

2.6. I.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.6. I.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

II – A l' rencontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.6. II.A – Au cours de la rencontre :

8 matchs de suspension ferme

2.6. II.B – En dehors de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.7 – Menace(s) ou intimidation(s) verbales ou physique(s)

Définition : Est/Sont constitutif(s) de menaces, d'intimidation(s) verbale(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.

I – A l' rencontre d'un officiel

2.7. I.A – Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.7. I.B – En dehors de la rencontre :

5 mois de suspension ferme

II – A l' rencontre d'un joueur – entraîneur - éducateur – dirigeant ou envers le public

2.7. II.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme

2.7. II.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.8 – Propos ou comportements racistes ou discriminatoires

Définition : Sont constitutifs de propos ou comportements racistes ou discriminatoires, les attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe. 5 mois de suspension ferme

2.9 – Bousculade volontaire – Tentative de coup(s)

Définition : Est constitutif d'une bousculade, le fait de rentrer en contact physiquement avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de le faire reculer ou tomber.

Définition : Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle le fautif essaie de porter préjudice de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.9. I.A – Au cours de la rencontre

6 mois de suspension ferme

2.9. I.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.9. II.A – Au cours de la rencontre :

12 matchs de suspension ferme.

2.9. II.B – En dehors de la rencontre :

4 mois de suspension ferme

2.10 – Crachat(s)

Définition : Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.

I – A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement.

2.10. I.A – Au cours de la rencontre :

1 an de suspension ferme

2.10. I.B – En dehors de la rencontre :

2 ans de suspension ferme

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.10. II.A – Au cours de la rencontre :

4 mois de suspension ferme.

2.10. II.B – En dehors de la rencontre :

6 mois de suspension ferme

2.11 – Brutalité(s) ou coup(s) n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans incapacité temporaire de travail (ITT)

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.

I- A l'encontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, un retrait ferme, ou avec sursis, de point(s) au classement de son équipe.

2.11. I.A – Au cours de la rencontre :

3 ans de suspension ferme.

2.11. I.B – En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

II – A l'encontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.11. II.A – Au cours de la rencontre :

6 mois de suspension ferme.

2.11. II.B – En dehors de la rencontre :

1 an de suspension ferme.

2.12 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) inférieure ou égale à 8 jours.

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la

personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité a été constatée par un certificat médical entraînant une ITT inférieure **ou égale** à 8 jours.

I - A l' rencontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 3 points au classement de son équipe.

2.12. I.A – Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.12. I.B – En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

II – A l' rencontre d'un joueur – entraîneur – éducateur - dirigeant ou envers le public

2.12. II.A – Au cours de la rencontre :

2 ans de suspension ferme.

2.12. II.B – En dehors de la rencontre :

4 ans de suspension ferme.

2.13 – Brutalité(s) ou coup(s) occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical entraînant une ITT (au sens de la Sécurité Sociale) supérieure à 8 jours

Définition : Est constitutive de brutalité ou de coup, avec blessure entraînant une incapacité de travail, toute action violente effectuée par le fautif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est victime en provoquant une blessure dont la gravité est constatée par un certificat médical entraînant une ITT supérieure à 8 jours.

I – A l' rencontre d'un officiel

L'infraction commise dans les circonstances visées au présent paragraphe entraîne, outre la sanction de l'entraîneur, éducateur, dirigeant ou personnel médical fautif, la perte du match, laquelle est aggravée par un retrait ferme de 5 points au classement de son équipe.

2.13.I.A – Au cours de la rencontre :

8 ans de suspension ferme.

2.13.I.B – En dehors de la rencontre :

12 ans de suspension ferme.

II – A l' rencontre d'un joueur– entraîneur - éducateur – dirigeant ou du public

2.13. II.A – Au cours de la rencontre :

5 ans de suspension ferme.

2.13. II.B – En dehors de la rencontre :

7 ans de suspension ferme.

Annexe 3 : Barème financier

- ENGAGEMENTS

ENGAGEMENTS MASCULINS

| | |
|--|-------|
| Coupe, Championnat de France Football à 11 et Futsal | 180 € |
| Coupe et Championnat de France Football à 11 | 125 € |
| Championnat de France Futsal | 55 € |

ENGAGEMENTS FEMININS

| | |
|--|--------------|
| Chpt. ou Chall. de France à 8, Chpt. Futsal et Coupe de France Futsal | 100 € |
| Coupe, Championnat de France à 8 et Futsal | |
| Coupe et Championnat de France à 8 | |
| Chpt. ou Chall. de France à 8 et Championnat de Futsal | 60 € |
| Championnat ou Challenge de France à 8 | 55 € |
| Coupe de France Futsal et Championnat de France Futsal | 50 € |
| Championnat de France Futsal | 35 € |

1 - FORFAITS COMPETITIONS MASCULINES

1 - 1 CHAMPIONNAT DE FRANCE

| | |
|---|--|
| Forfait général avant le début du championnat | 512 € |
| 1er forfait du Championnat | 306 € |
| 2ème forfait du Championnat | 408 € |
| 3ème forfait (Forfait Général) du Championnat | 510 € |
| Forfait pour la finale du Championnat | 700 € + remboursement des frais kilométriques |

1 - 2 COUPE DE FRANCE et **Coupe RUBENS**(Après le tirage)

| | |
|--|-------|
| Forfait général avant le début de l'épreuve de Coupe | 236 € |
| Éliminatoires de Coupe | 41 € |
| Huitième de finale de Coupe | 53 € |
| Quart de finale de Coupe | 84 € |
| Demi-finale de Coupe | 160 € |
| Forfait pour la finale de Coupe | 512 € |

1 - 3 CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FUTSAL (Après le tirage)

| | |
|--|-------|
| Forfait général avant le début du tirage de Futsal | 123 € |
| Forfait général après le tirage de Futsal | 236 € |
| Forfait pour un match de Futsal | 28 € |
| Forfait pour la finale de Futsal | 350 € |

2 - FORFAITS COMPETITIONS FEMININES

2 - 1 CHAMPIONNAT DE FRANCE

| | |
|--|--|
| Forfait général avant le début du Championnat Féminine | 250 € |
| 1er forfait du Championnat | 200 € |
| 2ème forfait | 300 € |
| 3ème forfait (Forfait Général) | 400 € |
| Forfait pour la finale | 350 € + remboursement des frais kilométriques |

2 - 2 COUPE DE FRANCE après le tirage)

| | |
|---|-------|
| Forfait général avant le début de l'épreuve | 116 € |
| Phases suivantes | 80 € |

| | |
|--|-------|
| Finale | 400 € |
| 2 - 3 CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FUTSAL (Après le tirage) | |
| Forfait général avant le début du tirage de Futsal | 119 € |
| Forfait général après le tirage de Futsal | 232 € |
| Forfait pour un match de Futsal | 27 € |
| Forfait pour la finale de Futsal | 200 € |

3 - AMENDES DISCIPLINAIRES (CHAMPIONNAT DE FRANCE, COUPE DE FRANCE et RUBENS ALCAIS, COMPETITIONS FEMININES)

| | |
|--|------|
| 3 - 1 JOUEUR AVERTISSEMENT | |
| 1er avertissement | 10 € |
| 2ème avertissement (1ère récidive) | 13 € |
| 3ème avertissement (2ème récidive) | 18 € |
| 3 - 2 JOUEUR EXPULSION | |
| 1ère expulsion | 18 € |
| 2ème expulsion (1ère récidive) | 27 € |
| 3ème expulsion (2ème récidive) | 36 € |
| 2 avertissements dans le même match | 18 € |
| 3 - 3 JOUEUR DU CAPITAIN AVERTISSEMENT | |
| 1er avertissement au capitaine | 13 € |
| 2ème avertissement (1ère récidive) au capitaine | 18 € |
| 3ème avertissement (2ème récidive) au capitaine | 22 € |
| 3 - 4 JOUEUR DU CAPITAIN EXPULSION | |
| 1ère expulsion du capitaine ou dirigeant | 21 € |
| 2ème expulsion (1ère récidive) du capitaine ou dirigeant | 31 € |
| 3ème expulsion (2ème récidive) du capitaine ou dirigeant | 41 € |
| 2 avertissements dans le même match du capitaine | 21 € |

4 - AMENDES DISCIPLINAIRES (CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FUTSAL, MASCULIN, FEMININ)

| | |
|--|------|
| 4 - 1 JOUEUR AVERTISSEMENT | |
| 1er avertissement | 5 € |
| 2ème avertissement (1ère récidive) | 8 € |
| 4 - 2 JOUEUR EXPULSION | |
| 1ère expulsion | 8 € |
| 2ème expulsion (1ère récidive) | 15 € |
| 3ème expulsion (2ème récidive) | 25 € |
| 2 avertissements dans le même match | 8 € |
| 4 - 3 JOUEUR DU CAPITAIN AVERTISSEMENT | |
| 1er avertissement au capitaine | 8 € |
| 2ème avertissement (1ère récidive) au capitaine | 11 € |
| 4 - 4 JOUEUR DU CAPITAIN EXPULSION | |
| 1ère expulsion du capitaine ou dirigeant | 11 € |
| 2ème expulsion (1ère récidive) du capitaine ou dirigeant | 21 € |
| 3ème expulsion (2ème récidive) du capitaine ou dirigeant | 31 € |
| 2 avertissements dans le même match du capitaine | 11 € |
| 4 - 5 DIRIGEANTS, ENTRAINEURS ou DELEGUES | |

Les dirigeants, entraîneur ou délégué de clubs s'étant vu infliger un blâme par la Commission Fédérale de Football des Sourds ou la Commission de discipline sont passibles d'une amende de 84 euros DROIT DIVERS ET AMENDES COMPLEMENTAIRES 84 €

5 - AMENDES DIVERSES

| | |
|--|---------------|
| Absence d'un délégué du club à l'Assemblée Générale | 160 € |
| Absence d'accueil d'un délégué par le club organisateur | Frais de taxi |
| Licences manquantes après le 1 ^{er} Novembre par joueur (se) et par match | 6 € |
| Retard de feuille de match sous 48 heures par courrier postale | 50 € |
| Feuille de match irrégulière (Oubli de l'adresse du stade) | 13 € |
| Feuille de match irrégulière (Oubli de nom et prénom du capitaine) | 13 € |
| Feuille de match irrégulière (Oubli de la signature du capitaine) | 13 € |
| Feuille de match irrégulière (Oubli de la date et de l'heure) | 13 € |
| Feuille de match irrégulière (Oubli de nom et prénom du délégué) | 13 € |
| Feuille de match irrégulière (Oubli des dirigeants) | 13 € |
| Feuille de match irrégulière (2 même nom et prénom ou 2 même N° licence) | 13 € |
| Feuille de match non-conforme | 17 € |
| Club ayant fait opposition à mutation et changeant d'avis | 21 € |
| Absence d'un arbitre officiel | 51 € |
| Absence d'un arbitre assistant | 36 € |
| Absence des 2 arbitres assistants | 72 € |
| Absence des 2 arbitres Futsal par match | 50 € |
| Absence d' 1 arbitre Futsal par match | 25 € |
| Absence de demande de modification de la date du match à la Commission Fédérale de Football des Sourds | 19 € |
| Refus du club de régler les frais d'arbitrage au club adverse | 43 € |
| Refus d'un joueur ou joueuse de participer à un stage ou à un match international de l'équipe de France sans motif et justificatifs valables | 34 € |
| Participation d'un joueur non qualifié | 34 € |
| Dissimulation et fraude | 83 € |
| Licencié suspendu participant à une rencontre officielle | 34 € |
| Club suspendu participant à une rencontre amicale | 83 € |
| Absence de ballons du club local | 19 € |
| Absence de ballons du club visiteur | 7 € |
| Absence de maillots numérotés pour la totalité de l'équipe | 13 € |
| Équipement non conforme de maillots par joueur (se) et par match | 8 € |

| | |
|--|-------------|
| Équipement non conforme de shorts par joueur (se) et par match | 8 € |
| Équipement non conforme de chaussettes par joueur (se) et par match | 8 € |
| Absence d'un ou plusieurs maillots numérotés, par maillot manquant par match | 8 € |
| Dirigeant ou joueur fumant sur le banc de touche | 12 € |
| Absence du délégué du club par match | 19 € |
| Absence du club organisateur disposant de feux fanions de juge de touche | 17 € |
| Non-retour d'un trophée ou restitution en mauvais état | 160 € |
| Non-retour de la feuille de match | 13 € |
| Fraude sur identité | 33 € |
| Joueur suspendu disputant un match officiel étant inscrit sur une feuille de match à quel titre que ce soit | 18 € |
| Joueur participant à un match amical avec un autre club sans autorisation | 18 € |
| Dirigeant suspendu inscrit sur une feuille de match | 18 € |
| Feuilles de matches de complaisance | 18 € |
| Absence de protège-tibias | 4 € |
| Absence de résultat pour tournoi homologué | 11 € |
| Avant 12 jours, lieu, horaire, date, des matchs (clubs et délégués) | 4 € |
| Arbitres non réglés le jour du match | 43 € |
| A un joueur | 28 € |
| Retard de la liste des joueurs football et futsal | 34 € |
| Changement du N° maillot du joueur (se) par rapport à la liste définitive des joueurs (ses) numérotés par match | 8 € |
| Non reçu la feuille de match par scanner avant le dimanche midi | 30 € |
| Non reçu des divers de futsal par scanner avant le dimanche midi | 30 € |

6 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

| | |
|---|-------|
| Lancement de pétards, fusées, feux de Bengale sur le terrain | 84 € |
| Envahissement des spectateurs ou des supporters de son club dans l'enceinte | 160 € |
| Attitude agressive des spectateurs ou des supporters envers l'arbitre, les joueurs, dirigeants, les officiels dans l'enceinte ou à la sortie du stade | 160 € |
| Cas d'insuffisance de protection ou de sécurité du club organisateur envers (les officiels, les joueurs, les dirigeants adverses) (comportement anti sportif) | 160 € |
| Match arrêté pour coup(s) à arbitre | 236 € |
| Tentative de coups, jets de projectiles, bouteilles, bousculade du club pendant ou en dehors de la rencontre | 160 € |
| Réserves - Réclamations | 43 € |

- DROITS D'ORGANISATION

| | |
|--|-------|
| Championnat de France des Clubs | 315 € |
| Championnat de France de Futsal Masculin | 208 € |
| Championnat de France de Futsal Féminine | 104 € |

Les montants des droits d'organisations seront remboursés si l'organisation des manifestations est concluante.

Les cas ne figurant pas au présent barème seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

| | |
|--|-------|
| Clubs qualifiés à la phase finale de Futsal à Bourges | 200 € |
| Buvette de Futsal du club organisateur pour phase finale à Bourges | 500 € |

- MUTATION

| | |
|----------------------|------|
| Mutation normale | 80 € |
| Mutation hors region | 80 € |